Ontario

Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario

3e édition – août 2005

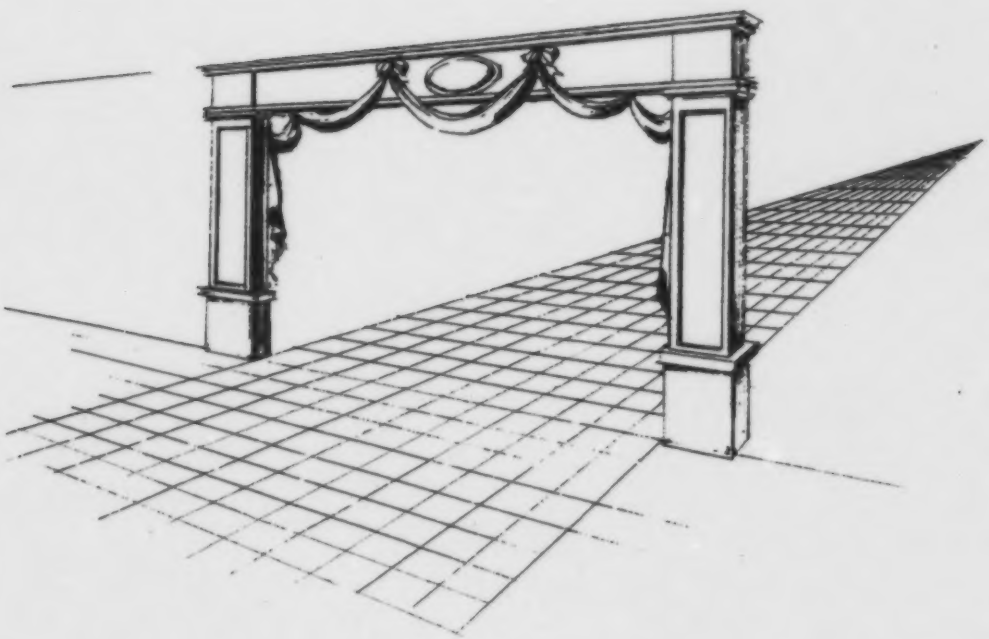

Directives concernant la santé et la sécurité

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document, prière de s'adresser :

à la Section des publications
Ministère du Travail
655, rue Bay 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Tél. : 416 326-7731
Interurbain sans frais : 1 800 268-8013
Télec. : 416 326-7745
Courrier électronique : mol.publications@mol.gov.on.ca
Site Web : http://www.labour.gov.on.ca

Publié en août 2005

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005

ISBN 0-7794-8737-0

This document is also available in English under the title Safety Guidelines for the Live Performance Industry in Ontario [ISBN 0-7794-8736-2].

106-07476

Ontario

Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario

3e édition – août 2005

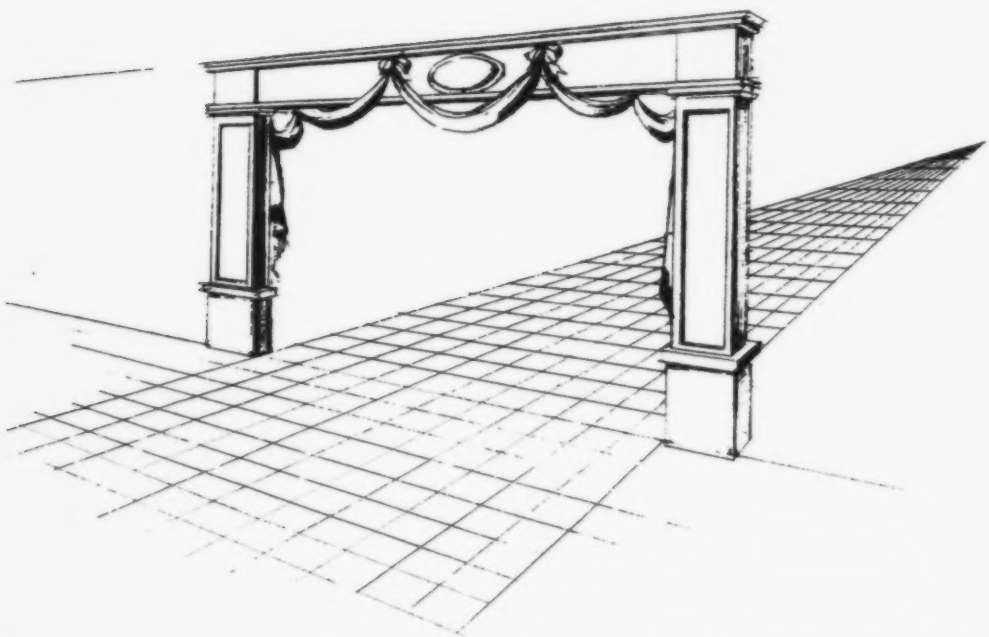

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 5

MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER DE TRAVAILLER 6

DIRECTIVES DE SÉCURITÉ

1. ACCESSOIRES DE JEU ET COSTUMES 7
2. FOSSES D'ORCHESTRE 11
3. EFFETS DE VOL ET ACROBATIES AÉRIENNES 17
4. EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES 22
5. SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES 26
6. NIVEAUX SONORES 30
7. COMBATS DE SCÈNE/CASCADES ET UTILISATION D'ARMES 33
8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 37
9. INCLINAISON 45
10. BROUILLARD ET FUMÉE 48
11. SITES EXTÉRIEURS 54
12. MONTE-HOMMES .....
13. DÉPLACEMENT DE DÉCORS ET AUTOMATES .....
14. CONSTRUCTION / INDUSTRIE .....
15. TRAVAIL EN HAUTEUR .....
16. ENFANTS ARTISTES .....

En cours de révision

ANNEXES 67

ANNEXE A : ÉTIQUETTES D'HOMOLOGATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE 69

ANNEXE B : DIRECTIVES POUR LES BOÎTES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE 74

LE COMITÉ 76

REMERCIEMENTS 78

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS 83

PUBLICATIONS 84

FORMULAIRE DE DEMANDE 87

INTRODUCTION

Les Directives de sécurité pour le spectacle de scène en Ontario (les Directives) ont été élaborées pour répondre aux questions particulières de santé et de sécurité qui se posent à notre industrie.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) est la source principale des renseignements que contient le présent document. Les employeurs/recruteurs, les superviseurs et les professionnels travaillant dans cette industrie (les travailleurs) doivent se familiariser avec les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au spectacle de scène. Toutes les parties de ces lieux de travail ont des responsabilités en vertu de la Loi et des règlements. Il est important de souligner que la Loi considère les entrepreneurs indépendants comme des travailleurs.

Dans le contexte du spectacle de scène, les inspecteurs du ministère du Travail appliquent les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en application de cette loi, tels que le règlement relatif aux établissements industriels (disponible en anglais seulement sous le titre Regulations for Industrial Establishments), le Règlement sur le Système d'information sur les matériaux dangereux (SIMDUT) et le règlement sur les chantiers de construction (disponible en anglais seulement sous le titre Regulations for Construction Projects). Les inspecteurs du ministère du Travail connaissent aussi les directives, **mais il est important de garder à l'esprit que leur responsabilité consiste à veiller à l'application et à l'observation de la loi et qu'ils ne sont pas tenus d'appliquer les directives.**

Les Directives ont été élaborées par des représentants de l'industrie membres du Comité consultatif sur la santé et la sécurité dans l'industrie du spectacle de scène afin d'aider les employeurs/recruteurs, les superviseurs et les travailleurs de cette industrie à respecter les exigences de la Loi et des règlements pris en application de la Loi. Le comité a eu l'appui d'experts oeuvrant dans divers domaines, lesquels sont mentionnés dans le présent document (voir la partie intitulée Remerciements, à la page 78).

Les Directives renferment des recommandations à l'égard de procédures réalistes visant l'élaboration de méthodes de reconnaissance des risques dans le milieu du travail qui permettront d'accroître la productivité et de protéger les travailleurs de l'industrie du spectacle de scène. Des procédures sécuritaires n'éliminent pas l'*apparence* du risque, qui peut constituer une qualité cruciale du spectacle de scène. Les Directives visent à aider les travailleurs de cette industrie et non à remplacer la législation existante. Afin de déterminer leurs obligations et leurs droits liés au travail aux termes de la législation, les employeurs/recruteurs, les superviseurs et les travailleurs sont priés de consulter la législation. Les Directives seront continuellement revues et mises à jour afin de tenir compte des changements qui surviennent dans le domaine du spectacle de scène.

Les Directives s'adressent à toutes les personnes travaillant dans l'industrie du spectacle de scène. Leur objectif est d'apprendre à tout travailleur du spectacle de scène, dans toutes les disciplines et à tous les niveaux, à reconnaître les dangers et les pratiques de travail sécuritaires.

L'éducation, qui est à la base de tout programme de santé et de sécurité, permettra aux acteurs, au personnel de soutien et aux cadres de travailler ensemble en toute connaissance de cause. Plus les travailleurs et les cadres seront informés, plus ils seront à même de discerner les besoins et les problèmes sans attendre et d'y répondre de façon efficace.

La mise en œuvre de pratiques de travail sécuritaires dans un environnement sûr est un facteur d'efficacité. Nous devons en tout temps être vigilants, ne jamais oublier où nous nous trouvons, ce que nous faisons, avec quoi et avec qui. La sécurité est rentable, tant sur le plan humain que sur le plan économique.

RECONNAISSANCE, ÉVALUATIONS ET CONTRÔLE DES DANGERS

Les lieux de production de spectacles de scène et leurs ateliers peuvent être dangereux. Ils renferment un assortiment très varié de matériel, d'outils, de produits chimiques et de personnes, qui ensemble créent la pièce, la comédie musicale, la danse ou l'opéra. Ces mêmes éléments du spectacle peuvent également causer de nombreux dangers, certains susceptibles de causer des lésions personnelles permanentes. La reconnaissance, l'évaluation et le contrôle des dangers sont essentiels pour réduire et éliminer les dangers réels et potentiels. Tout ce que nous faisons présente des dangers potentiels et toute personne avec laquelle nous travaillons est un partenaire de ces efforts de reconnaissance des dangers ou une victime potentielle d'un événement. Les Directives vous aident à éviter des événements et à réduire les dommages et les lésions résultant des événements.

Les faits :

* Une cause se trouve à l'origine d'un événement, d'une lésion ou d'un dommage.
* Nous pouvons éviter les événements, lésions ou dommages si nous éliminons leur cause.
* Nous pouvons éliminer les causes si nous examinons adéquatement tous les événements et risques d'événements, et mettons en œuvre des solutions.
* Tant que les causes ne seront pas éliminées, les mêmes événements se reproduiront.

TRAVAILLEZ SANS DANGER. PENSEZ À TOUT.

Il faut constamment être sur ses gardes. Avec l'aide de nos connaissances et de nos aptitudes, nous devons accorder de l'importance aux capacités humaines moins tangibles, telles que l'imagination et l'intuition dans la reconnaissance des dangers. Au-delà de la Loi et des Directives, ce sont les connaissances pratiques et le bon sens qui priment.

EXPRIMEZ-VOUS. AGISSEZ.

Tous ceux qui travaillent dans le domaine du spectacle de scène, sur scène ou dans les ateliers, doivent s'efforcer de reconnaître, d'évaluer et de contrôler les dangers. Il ne faut pas présumer que les dangers relèvent de la responsabilité de quelqu'un d'autre. Nous devons tous nous exprimer et agir lorsque nous savons ou croyons que des dangers existent dans nos lieux de travail. Nous devons également encourager les autres à parler et soutenir leurs efforts. Il ne faut jamais taire l'existence d'un danger par peur des représailles. Garder le silence et ne pas agir peut avoir des conséquences encore plus graves.

DÉFINITIONS

Danger : circonstance, condition ou combinaison des deux qui posent un risque de lésion.

Événement : événement non planifié et non désiré qui risque de causer un dommage ou une lésion.

Spectacle : scène, arrière-scène, fosse d'orchestre, corridor de service, salles de trappe, loges de plateau, loges, passerelles, passages d'entrée et de sortie, entrées et cabines.

Salle de répétition : endroit où a lieu la création des activités sur scène avec les acteurs, les directeurs, les régisseurs, les chorégraphes et toute autre personne participant au spectacle.

Période de production : la période qui s'étend de la conception de la production à la date où la production est terminée.

Aire de production (atelier) : endroit où sont créés les biens utilisés pour le spectacle de scène. Par exemple : les ateliers d'accessoires, de décor, de costumes, d'éclairage, de son, de perruques, de maquillage et de trucages.

Lésion mineure : peut être traitée par l'administration des premiers soins.

Lésion grave : exige un traitement médical à l'extérieur et peut résulter en un arrêt de travail, la perte d'un membre ou une invalidité permanente.

Blessure critique : c'est défini dans le Règlement 834, et s'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :

a) met la vie en danger,
b) fait perdre connaissance,
c) entraîne une perte importante de sang,
d) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil,
e) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil,

f) comporte des brûlures sur une grande surface du corps

g) provoque la perte de la vue dans un oeil.

Pratique standard de l'industrie : décrit le travail qui est effectué et les conditions dans lesquelles les travailleurs exécutent habituellement leurs activités.

Lieu de travail : comprend toutes les zones utilisées pour un spectacle de scène ou une répétition, et toutes les zones de production utilisées pour créer des produits nécessaires au spectacle de scène ou à la répétition.

Voici quelques précisions qui vous aideront à comprendre ces directives plus efficacement :

1. Le **présent** est utilisé pour désigner une pratique qui a force de loi. Le **conditionnel** est utilisé pour désigner une pratique que nous recommandons.

2. Pour une définition de « personne compétente », veuillez consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Lorsque la chose est possible, les travailleuses et les travailleurs qui participent à la réalisation d'un spectacle de scène choisissent dans leur rang une personne déléguée à la santé et à la sécurité. Si les travailleuses et les travailleurs sont représentés par un syndicat, c'est au syndicat de choisir une personne déléguée à la santé et à la sécurité. (Pour plus de précisions, consulter les articles 8 et 9 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.)

2. Il faut mettre à la disposition des travailleuses et des travailleurs des exemplaires facilement accessibles de la Loi, des règlements et des Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène dans tous les lieux de travail.

3 Il faut respecter les prescriptions de la *Loi sur les accidents du travail* concernant les premiers soins dans tous les lieux de travail.

4. Les règlements concernant la prévention des incendies et les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) sont respectés à la lettre. Toute personne qui se livre à des activités ou qui utilise des matières visées par ces règlements doit s'assurer que toutes les personnes employées qui courent des risques en sont clairement informées.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. S'il existe un comité permanent sur la santé et la sécurité sur les lieux du spectacle, tout nouveau groupe de travailleuses et de travailleurs devrait choisir dans ses rangs une personne déléguée à la sécurité au travail.

2. Tous les lieux de travail devraient disposer d'un tableau d'affichage sur la santé et la sécurité à l'intention des personnes employées pour les informer de toutes les procédures dangereuses, indiquer les directives pertinentes en matière de santé et de sécurité et désigner les lieux où trouver l'équipement de sécurité et de premiers soins. Lorsqu'on utilise une feuille de route quotidienne, celle-ci devrait contenir les renseignements sur la santé et la sécurité pour la journée.

3. La communication est essentielle. Avant la répétition d'une scène qui présente des risques, il faudrait réunir tout le personnel concerné pour lui donner tous les renseignements pertinents. Si, plus tard, il devient nécessaire d'apporter des changements importants à la scène, il faudrait convoquer une autre réunion de toutes les participantes et de tous les participants pour s'assurer que chaque membre du personnel comprend les changements et en convient.

MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER DE TRAVAILLER

Nul n'est tenu de faire ni d'utiliser quoi que ce soit qu'elle ou il juge dangereux. Toute travailleuse ou tout travailleur qui estime qu'une activité ou un équipement présente des risques peut refuser de pratiquer cette activité ou d'utiliser cet équipement. Une déclaration formelle ou officielle n'est pas nécessaire. Le simple énoncé que quelque chose est dangereux suffit à mettre en oeuvre le processus de refus de travailler.

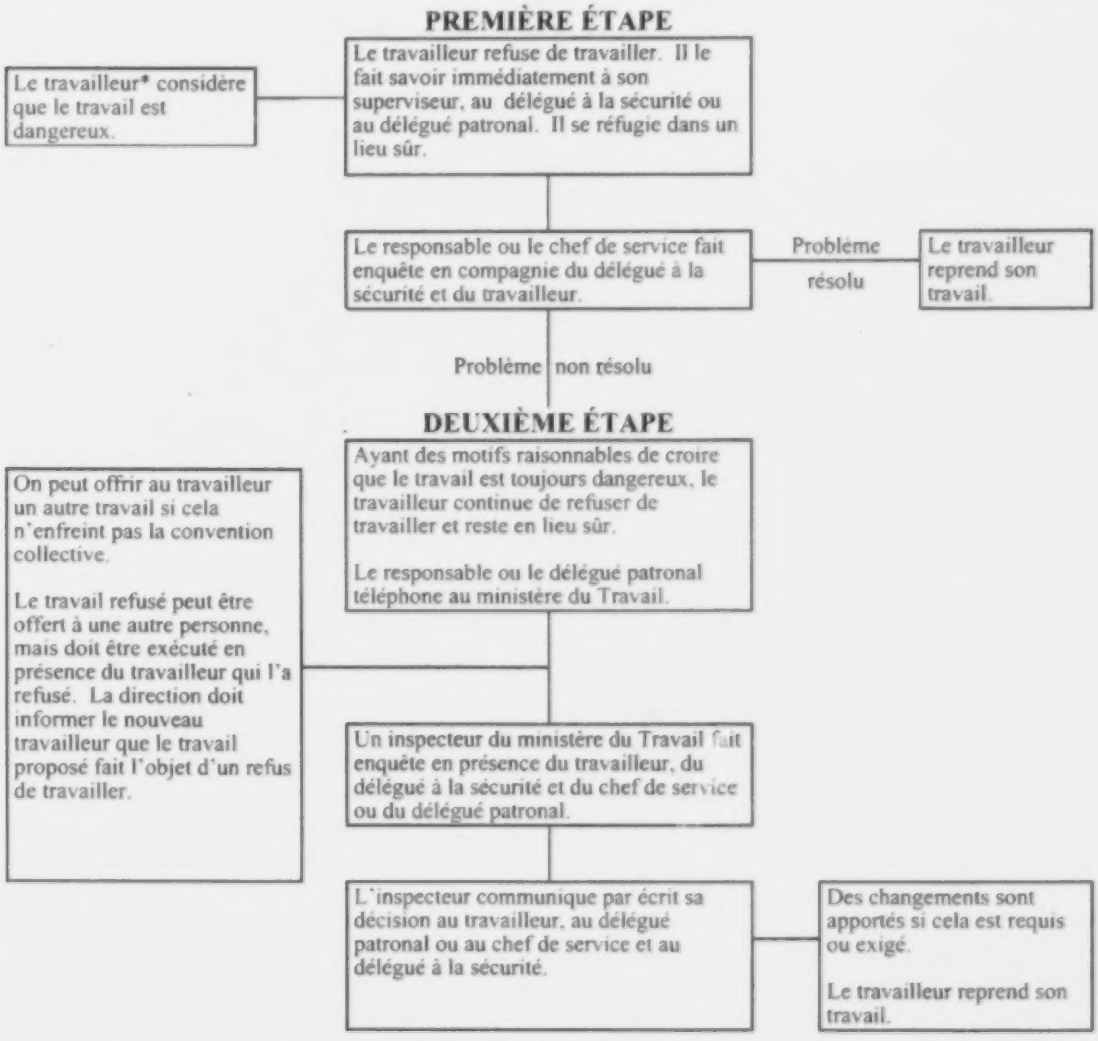

*Pour faciliter la lecture du tableau, seul le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

ACCESSOIRES DE JEU ET COSTUMES

Cette directive porte sur l'utilisation et le maniement des accessoires et des costumes pendant les répétitions et les représentations.

DÉFINITIONS

Accessoire de jeu. Tout article que l'actrice ou l'acteur manie ou transporte mais ne porte pas sur elle ou sur lui.

Costume. Tout article, y compris les articles chaussants, les masques, les perruques et les coiffures, qui sont portés et non transportés ou maniés par l'actrice ou l'acteur.

Ininflammabilité. Propriété d'une matière qui permet de prévenir, d'éteindre ou d'empêcher la combustion avec flamme par suite de l'application d'une source d'inflammation avec ou sans flamme, avec ou sans retrait subséquent de la source d'inflammation.

Ininflammable. (Adjectif) voir **ininflammabilité**.

Produit ignifuge. Produit chimique utilisé pour retarder l'inflammation.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Il faudrait tenir compte de la sécurité des actrices et des acteurs et des autres personnes qui manipulent les accessoires de jeu et les costumes à toutes les étapes de leur conception, de leur achat, de leur fabrication, de leur réparation, de leur entretien et de leur utilisation. Il faudrait réfléchir à la façon d'intégrer, dans les mesures de sécurité, les accessoires de jeu et les costumes aux autres éléments de la représentation, y compris, sans toutefois s'y limiter, le décor, l'éclairage, le son et le lieu du spectacle.

2. Il faudrait tenir compte de l'âge, de la taille et de la forme physique des actrices et des acteurs à toutes les étapes de la conception, de l'achat, de la construction et de l'utilisation des accessoires de jeu et des costumes.

3. La maison de production devrait clairement assigner les responsabilités en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation et l'entretien de chaque article.

4. Les articles fabriqués pour une représentation devraient être accompagnés des instructions d'utilisation et d'entretien du fabricant.

5. Il faudrait vérifier régulièrement les accessoires de jeu et les costumes pour s'assurer qu'ils ne sont pas usés ou endommagés, et les réparer ou les remplacer lorsque cela s'avère nécessaire.

6. Les acteurs devraient informer la ou les personnes responsables, dès que possible, de toute réparation nécessaire pour assurer la sécurité des costumes ou des accessoires de jeu.

7. Il faudrait donner aux actrices et aux acteurs des instructions adéquates et le temps nécessaire pour s'habituer à tous les accessoires de jeu et à tous les costumes tels qu'ils seront utilisés lors de la représentation, sans oublier les changements de décor et les changements rapides de costumes.

8. La maison de production devrait demander aux actrices et aux acteurs si elles et ils ont des allergies à certains aliments ou à certains matériaux utilisés pour les accessoires de jeu et les costumes.

9. Les actrices et les acteurs devraient informer la maison de production dès que possible de toute allergie ou réaction physique aux matériaux utilisés pour les accessoires de jeu et les costumes.

10. Il faudrait prendre le temps nécessaire pour permettre à toutes les peintures et teintures, et à tous les adhésifs et solvants de s'évaporer complètement avant d'utiliser les costumes ou les accessoires de jeu.

11. Il faudrait laisser s'évaporer les solvants utilisés pour le nettoyage et aérer suffisamment l'article avant de l'utiliser.

12. Les parties des accessoires de jeu ou des costumes qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'actrice ou l'acteur ne devraient contenir aucun matériau ni apprêt susceptible de causer des blessures ou des dommages physiques.

13. Il faudrait offrir l'aide nécessaire aux actrices et aux acteurs dans les cas où la combinaison des costumes, des accessoires de jeu, du décor ou de l'éclairage pose des problèmes de sécurité.

DIRECTIVES CONCERNANT LES ACCESSOIRES DE JEU

1. Les accessoires de jeu devraient être conçus, choisis et fabriqués compte tenu de l'utilisation qui en sera faite sur scène.

2. Il faudrait s'assurer que les accessoires de jeu ne présentent pas de bords rugueux ou ébréchés, d'éléments susceptibles de se détacher ou d'autres risques possibles avant de les remettre aux actrices et aux acteurs.

3. Chaque fois que la chose est réalisable, il faudrait utiliser pour les répétitions des accessoires de jeu dont la taille, le poids et la forme sont le plus proches possible de ceux des articles prévus pour le spectacle.

4. Il faudrait informer les actrices et les acteurs de tout changement apporté à un accessoire de jeu déjà utilisé et leur donner le temps qu'il faut pour s'habituer à l'article modifié.

5. Tout ajout ou changement apporté au spectacle sur scène qui entraîne l'utilisation d'accessoires de jeu devrait faire l'objet d'une répétition avec les accessoires avant d'être inclus dans la représentation.

6. Il faudrait trouver des solutions de rechange aux flammes nues dans toute la mesure du possible. Lorsqu'une flamme nue est utilisée, les articles placés ou utilisés près de la flamme nue devraient être faits de matériau ininflammable ou traités avec un produit ignifuge.

DIRECTIVES CONCERNANT LES COSTUMES

1. Dans les limites raisonnables de la période, du style et du personnage, les costumes devraient être conçus, fabriqués et ajustés de façon à ne pas gêner inutilement le mouvement en scène et hors scène.

2. La ou les personnes responsables des costumes devraient être informées, dès que possible, des mouvements particuliers exigés d'une actrice ou d'un acteur pour qu'elles puissent en tenir compte lors de la fabrication et de l'ajustement du costume.

3. Chaque fois que la chose est réalisable, il faudrait fournir des costumes de répétition dont la taille, le poids et la forme soient le plus proches possible des articles prévus pour le spectacle.

4. Tous les éléments des costumes devraient être ajustés de façon à éviter toute blessure ou gêne inutile. Les costumes, y compris les masques, les perruques et les coiffures :

   a) devraient assurer un champ de vision qui permette aux actrices et aux acteurs d'entrer en scène et d'en sortir sans danger;
   b) ne devraient pas gêner la respiration ni l'audition de l'actrice ou de l'acteur;
   c) devraient être ajustés et équilibrés de façon à éviter de provoquer des maux de tête et des tensions dans le cou et le dos.

5. Pendant les essayages, il faudrait encourager les actrices et les acteurs à tenir compte de l'amplitude des mouvements qu'elles et ils exécuteront sur scène dans chaque costume.

6. La combinaison des articles chaussants de l'actrice ou de l'acteur et de la surface de jeu devrait fournir le niveau de traction nécessaire pour permettre à l'actrice ou à l'acteur de s'exécuter sans danger.

7. Il faudrait trouver des solutions de rechange aux flammes nues dans toute la mesure du possible. Lorsqu'une flamme nue est utilisée, les articles placés ou utilisés près de la flamme nue devraient être faits de matériau ininflammable ou traités avec un produit ignifuge. Toute garniture ou décoration appliquée au costume après le traitement ignifuge devrait également être faite de matériau ininflammable ou être traitée avec un produit ignifuge.

8. Il faudrait nettoyer ou laver fréquemment les costumes portés directement sur la peau. Il faudrait laver ou nettoyer les autres articles de costume, notamment les perruques, les masques et les coiffures, selon les besoins.

FOSSES D'ORCHESTRE

La fosse d'orchestre, de par sa nature même, est une sorte de vaste piège ouvert sur la scène et représente un risque constant pour la sécurité des actrices et des acteurs, des musiciennes et des musiciens et du personnel de scène. Dans toute directive concernant la sécurité associée à la fosse d'orchestre, il faudrait commencer par rappeler que toutes les travailleuses et tous les travailleurs associés au spectacle sont responsables de la sécurité de tous et de chacun – particulièrement les metteuses et les metteurs en scène qui effectuent les blocages et les actrices et les acteurs qui manipulent des pièces de décor et des articles lâches sur scène, hors de la vue des musiciennes et des musiciens dans la fosse d'orchestre. Dans la fosse d'orchestre, le bon sens devrait prévaloir en tout temps.

DÉFINITIONS

Autres lieux réservés à l'orchestre. Tout lieu autre que la fosse d'orchestre où les musiciennes et les musiciens sont assis pour exécuter la musique du spectacle.

Fosse d'orchestre. Lieu situé immédiatement en contrebas de l'avant-scène, et parfois partiellement sous la scène, et séparée de l'auditoire par un puits et une main courante, où les musiciennes et les musiciens ont la tête sous la surface de la scène lorsqu'elles et ils sont assis pour jouer.

Maîtresse ou maître de concert. (Directrice ou directeur musical, chef d'orchestre) La personne responsable de l'exécution musicale de l'orchestre.

Régisseure ou régisseur. (Directrice ou directeur du personnel) La personne responsable de l'embauche des musiciennes et des musiciens de l'orchestre.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La régisseure ou le régisseur, ou la maîtresse ou le maître de concert devrait proposer un plan de fosse d'orchestre à la personne en charge de la fosse dans les délais nécessaires pour organiser cette dernière et la maintenir en bon état.

2. Dans les cas où il est architecturalement impossible de couvrir la fosse d'orchestre, ou si on utilise un autre lieu pour l'orchestre, la direction devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les membres de l'orchestre.

COUVERTURES DE SÉCURITÉ

1. Les responsables des lieux de présentation de spectacles avec fosse d'orchestre devraient installer une couverture de sécurité au-dessus de la fosse pour prévenir les chutes accidentelles du personnel dans la fosse et retenir tout matériau qui, s'il tombe accidentellement de la scène, risque de provoquer des blessures.

2. La couverture de sécurité devrait être en place lorsque la fosse est occupée. En tout autre temps, il faudrait laisser la couverture en place ou installer une barrière d'avertissement, à hauteur de taille d'homme, à une distance suffisante de la fosse pour empêcher toute personne d'y tomber.

3. Une couverture de sécurité de fosse devrait :

   - pouvoir supporter le poids d'un corps humain qui tombe de la scène ou de tout lieu surélevé utilisé pour la représentation;
   - être ininflammable;
   - ne pas gêner la ventilation de la fosse d'orchestre;
   - assurer un champ de vision adéquat entre la ou le chef d'orchestre et les musiciennes et les musiciens, et la ou le chef d'orchestre et les actrices et les acteurs;
   - se conformer à la forme de l'ouverture de la fosse. Comme chaque fosse d'orchestre a une taille et une forme différentes, les couvertures de sécurité doivent être fabriquées et installées sur mesure. Si une représentation requiert l'utilisation d'éléments de décor qui se prolongent au-dessus de la fosse, il peut être nécessaire de redessiner la couverture d'orchestre ou de la remplacer.

4. La couverture de sécurité devrait couvrir toute la largeur de la fosse ainsi qu'une distance suffisante au-delà du bord de la scène et au-dessus de la fosse pour éviter les chutes accidentelles du personnel dans la fosse et pour capturer tout article qui, s'il tombe accidentellement de la scène, risque de provoquer des blessures.

5. La taille et la forme de l'ouverture pratiquée dans la couverture de sécurité pour la ou le chef d'orchestre devrait lui permettre de diriger librement les musiciennes et les musiciens sans toutefois compromettre inutilement leur sécurité.

6. La couverture d'orchestre devrait être une grille ou un filet ininflammable et acoustiquement transparent. Elle devrait avoir la taille et la force nécessaires pour supporter l'impact qu'elle risque de subir pendant la production.

7. On peut étendre un canevas ou une toile théâtrale ininflammable au-dessus de la couverture de la fosse d'orchestre pour empêcher les objets légers plus petits de tomber dans la fosse. Si on utilise une toile, il faudrait veiller à ce qu'elle ne gêne pas la ventilation de la fosse d'orchestre.

PLATES-FORMES ET REBORDS DE PROTECTION

1. Chaque plate-forme sur laquelle les musiciennes et les musiciens sont assis pour jouer devrait être dotée de rebords de protection dont la hauteur et la résistance sont suffisantes pour empêcher les chaises ou les pupitres à musique de glisser de la plate-forme.

2. Les rebords de toutes les plates-formes devraient être marqués comme il se doit.

3. Les points d'accès aux plates-formes devraient être marqués comme il se doit.

NIVEAUX SONORES

1. Dans la section sur les niveaux sonores (page 28), les directives générales fixent les limites des niveaux sonores – impulsions et sons continus – au-dessus desquels il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe. Les directives sur la réduction des niveaux sonores proposent différentes stratégies qui, utilisées séparément ou conjointement, permettent de réduire considérablement les niveaux sonores auxquels les travailleuses et les travailleurs sont exposés.

   On recommande que les travailleuses et les travailleurs et la direction qui déploient des efforts conjoints pour réduire les dommages auditifs possibles, à court et à long terme, des musiciennes et des musiciens qui jouent dans les fosses d'orchestre, se reportent aux directives sur les niveaux sonores qui figurent dans les *Directives sur la sécurité*. On espère que ces directives permettront de créer un environnement sonore acceptable sans toutefois compromettre l'intégrité artistique de la représentation.

ÉCLAIRAGE

1. L'éclairage devrait être suffisant, avant et pendant la représentation, pour permettre aux personnes concernées d'entrer et de sortir de la fosse sans danger.

2. Les pupitres à musique devraient être suffisamment éclairés pour éviter toute fatigue oculaire pendant l'exécution.

3. Tous les niveaux de lumière des pupitres à musique ainsi que les changements de niveau, notamment la réduction d'intensité lumineuse, l'extinction des lumières et leur restauration, devraient être indiqués et répétés avant la première représentation.

INSTALLATION DE FILS AU SOL

Installation électrique :

1. Avant la première représentation, il faudrait remettre un plan de la fosse d'orchestre indiquant le placement des sièges, des plates-formes et des pupitres à la personne responsable de l'organisation de la fosse, et cela dans des délais convenables pour lui permettre de procéder sans danger à l'installation électrique de la fosse, avec suffisamment de circuits pour tous les pupitres et autres exigences électriques.

2. L'alimentation électrique devrait être suffisante pour assurer l'éclairage de tous les pupitres et satisfaire à toute autre exigence électrique.

3. S'il faut apporter des changements à la fosse d'orchestre, il faudrait en informer, dans des délais raisonnables, la personne responsable de l'organisation de la fosse.

4. Tous les fils électriques utilisés dans la fosse devraient être de longueur adéquate et être fixés au sol une fois l'organisation terminée. Il ne faudrait jamais avoir besoin de tendre un fil pour atteindre la boîte de connexion.

5. Toute reconnexion électrique dans la fosse devrait être faite par une personne compétente.

6. Tous les fils électriques devraient être placés de façon à ne pas empêcher les allées et venues normales dans la fosse d'orchestre.

Filerie du son :

1. Les microphones devraient être placés de façon à ne pas gêner le maniement des instruments et les allées et venues dans la fosse d'orchestre.

2. Les recommandations pour l'installation des fils acoustiques devraient être les mêmes que pour les fils électriques, et l'installation ne devrait être faite que par des personnes compétentes.

ENTRETIEN, RISQUES ASSOCIÉS AU SOL ET RISQUES D'INCENDIE

1. La direction devrait assurer régulièrement le nettoyage général de la fosse d'orchestre.

2. Chaque musicienne ou musicien qui joue dans la fosse devrait en retirer quotidiennement tous ses objets et détritus personnels.

3. Il ne faudrait pas laisser les instruments et leurs étuis dans des endroits où ils risquent de gêner l'accès sans danger à la fosse d'orchestre et son nettoyage.

4. Des poubelles devraient être placées à des endroits raisonnablement accessibles aux personnes qui se trouvent dans la fosse d'orchestre.

5. Les contenants d'eau ouverts utilisés pour boire ou humecter les anches représentent un risque électrique. Il ne faudrait apporter dans la fosse que des contenants couverts.

6. Il faudrait vider la fosse d'orchestre avant de procéder à toute réorganisation majeure.

7. Il faudrait placer au moins deux extincteurs d'incendie universels dans des endroits stratégiques de la fosse d'orchestre.

8. Toute obstruction du plafond (têtes d'extincteur, dispositifs d'éclairage, caméras utilisés dans la fosse d'orchestre) devrait être protégée et clairement marquée.

9. Il faudrait protéger le personnel qui se trouve dans la fosse contre tout débris pyrotechnique.

VENTILATION ET CLIMATISATION

1. Une fosse d'orchestre est un lieu de travail qui, aux termes de l'article 127 du Règlement 851 («Établissements industriels»), R.R.O. 1990, «est ventilé de façon adéquate par des moyens soit naturels, soit mécaniques, de façon que l'atmosphère ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs».

2. La ventilation d'une fosse d'orchestre, conformément à l'article 128 de ce règlement :

   - remplace l'air évacué;
   - permet d'éviter toute contamination avec des poussières, des vapeurs, de la fumée, des émanations, de la buée ou des gaz dangereux;
   - ne souffle pas de dépôts de poussière dans la fosse;
   - ne gêne pas le système d'échappement;
   - ne cause pas de courants d'air inutiles;
   - évite le retour de l'air évacué contenant des contaminants.

3. La fosse d'orchestre est un lieu de travail qui, aux termes de l'article 129, est maintenu à une «tem;pérature convenable pour le type de travail effectué» et à une «température non inférieure à 18 °C ».

ESPACE D'EXÉCUTION/FACTEURS ERGONOMIQUES

1. Le fait de manquer d'espace pour jouer d'un instrument peut provoquer une pathologie gestuelle articulaire chez les musiciennes et les musiciens. La régisseure ou le régisseur devrait fournir un plan de fosse qui prévoit un espace suffisant pour chaque exécutante et exécutant. Il faudrait informer la régisseure ou le régisseur ou la maîtresse ou le maître de concert de tout problème associé à l'organisation de la fosse d'orchestre.

2. Chaque exécutante et exécutant devrait disposer d'un siège adéquat, c'est-à-dire d'une chaise en bon état, de taille moyenne ou basse, avec un dossier droit et un siège plat.

EFFETS DE VOL ET ACROBATIES AÉRIENNES

En cas d'effet de vol ou d'acrobatie aérienne, les risques de blessures par suite d'accident sont beaucoup plus élevés que pendant les activités normales de la représentation.

Les vols et les acrobaties aériennes peuvent prendre toutes sortes de formes. La plupart peuvent être effectués par diverses manœuvres. Le présent document n'entre pas dans les détails techniques des différentes manœuvres possibles mais donne plutôt des directives générales concernant les principes de sécurité à respecter lors de la conception, de l'exécution et de la représentation.

L'expression «personne compétente» est définie au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Eu égard aux effets de vol et aux acrobaties aériennes, cela signifie que toutes les parties concernées doivent avoir les connaissances et la formation nécessaires (à l'issue de répétitions adéquates) pour exécuter la manœuvre et produire l'effet sans danger. Cela signifie aussi qu'il faut être au courant des risques possibles associés à l'exécution de la manoeuvre ou à la production de l'effet.

DÉFINITIONS

Acrobatie aérienne. Manœuvre ou figure acrobatique assistée par un filin, une corde ou un câble et qui laisse à l'actrice ou à l'acteur le contrôle de la vitesse ou de la direction du déplacement.

Arène aérienne. Tout espace dans lequel se déplace une actrice ou un acteur suspendu. Également appelé «**espace de vol**».

Coordonnatrice ou coordonnateur des acrobaties. Personne compétente responsable de la coordination et de la mise en scène de toutes les acrobaties. Peut aussi être une **opératrice** ou un **opérateur** ou une **monteuse** ou un **monteur d'appareil de levage**.

Effet. Tout effet de vol ou toute acrobatie aérienne.

Effet de vol. Levage ou abaissement, commandé par une opératrice ou un opérateur, d'une actrice ou d'un acteur suspendu par un filin, une corde ou un câble et qui ne laisse que peu ou pas de contrôle à l'actrice ou à l'acteur sur la vitesse ou la direction du déplacement.

Monteuse ou monteur d'appareil de levage. Personne compétente responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement de vol. Peut aussi être une **opératrice** ou un **opérateur** ou une **coordonnatrice** ou un **coordonnateur** des acrobaties.

Opératrice ou opérateur. Personne compétente responsable du fonctionnement de l'équipement.

Point de chargement. Endroit où l'actrice ou l'acteur est accroché au système de vol.

Système porteur en cas de lâchage de prise. Tout système de sécurité utilisé pour prévenir une chute accidentelle en cas d'erreur de l'opératrice ou de l'opérateur, ou de l'actrice ou de l'acteur (ainsi appelé parce qu'il est conçu pour empêcher une chute, même si l'opératrice ou l'opérateur, l'actrice ou l'acteur lâche prise et enlève ses deux mains du filin).

Système secondaire passif. Élément de réserve d'un système de manoeuvre qui n'assume le poids qu'en cas d'échec de l'élément porteur, aussi appelé système de redondance.

Zone de chute. Espace situé directement au-dessus ou au-dessous du point où l'actrice ou l'acteur est initialement suspendu ou soulevé.

DIRECTIVES CONCERNANT LES SECTEURS DE RESPONSABILITÉ

Il faudrait charger une personne compétente des composantes suivantes de l'effet :

1. Conception : planification du système qui rend l'effet possible.

2. Construction, montage et manœuvre : assemblage, installation et inspection des équipements nécessaires avant la première utilisation.

3. Opération : actionnement de l'équipement qui rend l'effet possible.

4. Entretien : inspection et vérification de l'équipement durant toute la durée de son utilisation pour s'assurer qu'il continue à fonctionner sans danger.

5. Répétition : jugement que l'effet a été répété suffisamment pour être exécuté sans danger.

6. Vérification préalable à l'exécution : vérification, avant chaque exécution de l'effet, qu'il peut toujours être exécuté sans danger.

7. Exécution : exécution de l'effet.

8. Communication : transmission de tous les renseignements pertinents à toutes les personnes participant à l'effet.

Toutes les parties concernées par les effets de vol ou les acrobaties aériennes doivent savoir qui est responsable de chaque aspect de l'effet.

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION ET LA RÉPÉTITION

1. L'opératrice ou l'opérateur, ou l'actrice ou l'acteur, devrait disposer d'un temps de formation et de répétition adéquat avec une monteuse ou un monteur d'appareil de levage, ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des acrobaties.

2. Il faudrait assigner un monteur ou une monteuse d'appareil de levage, ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des acrobaties à tous les systèmes d'effets de vol et d'acrobaties aériennes. Si la monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties désigné ne fait pas partie de l'équipe de production ou de la troupe, il faudrait former une personne qui serait chargée d'entretenir tous les systèmes et équipements de vol et de les inspecter avant la représentation. S'il faut procéder à un réchauffement en préparation de l'acrobatie ou de l'effet de vol avant le spectacle, ce serait à cette personne de l'organiser.

3. Si l'on utilise des doublures ou des opératrices ou des opérateurs de soutien, celles-ci et ceux-ci devraient avoir reçu une formation complète et avoir procédé aux répétitions nécessaires avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties, ou la monteuse ou le monteur d'appareil de levage, tout comme la personne qu'ils ou elles remplacent.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT

1. L'équipement utilisé (cordes, filins, câbles, harnais et matériel) devrait être conçu de façon à recevoir des personnes et à pouvoir supporter aisément le poids de l'actrice ou de l'acteur. L'équipement devrait être conçu à cette fin ou satisfaire à des normes équivalentes. Tout équipement utilisé devrait être approuvé par la monteuse ou le monteur d'appareil de levage ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties.

2. Le ratio minimal entre la résistance à la rupture et la charge de l'équipement devrait être de 10 à 1.

3. Il faudrait vérifier l'état d'usure, l'endommagement possible et l'intégrité de tous les systèmes, équipements, nœuds et autres dispositifs de fixation en rapport avec le vol avant chaque représentation.

4. La monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties devrait établir un programme de mise hors service et de remplacement de l'équipement. La monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties décide à quel équipement, le cas échéant, appliquer ce type de programme.

DIRECTIVES CONCERNANT LES SYSTÈMES

1. L'actrice ou l'acteur et l'opératrice ou l'opérateur devraient avoir librement accès au point de chargement.

2. Si l'opératrice ou l'opérateur n'est pas en mesure d'attacher l'actrice ou l'acteur, il faudrait désigner une personne compétente pour ce faire.

3. Il devrait y avoir suffisamment de visibilité pour assembler, vérifier et actionner correctement le système d'effet de vol.

4. Le point de chute, l'espace de vol (arène aérienne) et le point d'atterrissage devraient être dégagés conformément aux instructions de la monteuse ou du monteur de l'appareil de levage ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur des acrobaties.

5. Il faudrait intégrer un système porteur en cas de lâchage de prise au système de manœuvre. Le mécanisme devrait comprendre une méthode de récupération sans danger de l'actrice ou de l'acteur, ou de l'opératrice ou de l'opérateur si le système porteur est utilisé.

6. Il faudrait convenir d'un système de communication sans danger entre l'actrice ou l'acteur, l'opératrice ou l'opérateur et l'équipe au sol.

7. L'opératrice ou l'opérateur devrait se trouver dans une position qui ne présente ni dangers ni distractions.

8. Il faudrait disposer d'un équipement secondaire passif de réserve pour remplacer, le cas échéant, les composantes du système comme les sangles, les cordes ou les câbles, susceptibles de s'user par abrasion. Il faudrait vérifier l'équipement secondaire passif dans le cadre de l'inspection préalable à la représentation.

9. Les filins statiques ou fixes prévus pour supporter des charges mobiles – dans le cas, par exemple, où les actrices ou les acteurs grimpent ou se balancent – ne devraient pas être attachés directement à des structures abrasives comme des poutres d'angle qui risquent d'endommager ou d'affaiblir les filins principaux. Il faudrait utiliser des dispositifs secondaires passifs lorsqu'on utilise des cordes ou des filins porteurs.

10. Il faudrait installer des dispositifs secondaires passifs à des endroits qui permettent de minimiser la charge d'impact en cas de défaillance de tout point porteur.

REMARQUE : L'article 2 du règlement permet d'utiliser des mesures de remplacement équivalentes. Eu égard aux effets de vol et aux acrobaties aériennes, cela signifie qu'un type d'équipement ou d'action peut en remplacer un autre à condition que la sécurité de toutes les parties qui participent à l'effet soit au moins égale à ce qu'elle serait sans la substitution.

REMARQUE : Le système Foy et les systèmes d'effet de vol similaires n'utilisent généralement pas les systèmes porteurs en cas de lâchage de prise ni les équipements secondaires passifs recommandés dans les présentes directives. Cependant, le système Foy est généralement accepté comme l'un des systèmes standard de l'industrie.

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

Les pièces pyrotechniques de scène de classe 7.2.5 sont régies par la Direction des explosifs du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Les règlements fédéraux font actuellement l'objet d'une révision pour mieux tenir compte de l'utilisation qui est faite des pièces.

Les présentes directives sont une adaptation de l'article 21 des Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, du Code 1126 de l'Association nationale pour la prévention des incendies (ANPI) – normes d'utilisation de pièces pyrotechniques, du Film Industry Fire/Life Safety Handbook utilisé en Californie et de la section de l'Alberta du Canadian Institute of Theatre Technology – normes sur les pièces pyrotechniques.

Toute personne responsable d'effets pyrotechniques doit avoir une bonne connaissance théorique et pratique des directives du Code 1126 de l'ANPI et de la Direction des explosifs du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

DÉFINITIONS

Blocage. Processus qui régit le déplacement des actrices et des acteurs sur la scène selon les directives de la metteuse ou du metteur en scène. Une personne (en général, la régisseure ou le régisseur) note ces déplacements dans le texte de réplique afin de suivre tous les mouvements des actrices et des acteurs pendant le spectacle.

Déflagration. Combustion vive d'un corps qui produit un effet de choc résultant de l'échauffement d'un mélange chimique. L'effet produit par une déflagration dans un espace clos entraîne une explosion.

Détonation. Réaction chimique soudaine et violente avec une grande vitesse de décomposition qui, sous pression, suffit à causer une onde explosive, laquelle déclenche une réaction. L'effet de détonation sans confinement entraîne une explosion.

Effet spécial pyrotechnique. Technique où un mélange chimique est utilisé pour produire des effets visuels ou audibles par combustion, déflagration ou détonation.

Exercice de démonstration. Démonstration d'un effet à toutes les actrices et à tous les acteurs, à l'équipe de mise en scène et à toute autre personne concernée.

Pyrotechnicienne ou pyrotechnicien. Personne responsable de la sécurité en matière de pyrotechnie qui supervise, amorce ou crée les effets spéciaux et qui est responsable de l'entreposage, du montage et de l'enlèvement des pièces pyrotechniques utilisées aux fins de la représentation.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Aucun enfant ne devrait être exposé à des effets pyrotechniques à moins qu'il ait la permission écrite de ses parents ou de sa tutrice ou de son tuteur avant la répétition ou le spectacle.

2. Il faudrait afficher des écriteaux «Défense de fumer» et «Danger : explosifs» dans les lieux où les pièces pyrotechniques sont entreposées et manipulées. La manutention, l'entreposage et la préparation des dispositifs pyrotechniques devraient être conformes aux règlements provinciaux, fédéraux et municipaux, et être conformes aux directives du fabricant.

3. Il devrait être interdit de fumer dans les lieux où des dispositifs pyrotechniques sont utilisés.

   REMARQUE : Il peut être permis de fumer pendant une scène si cela est indiqué dans le texte de mise en scène et est autorisé par la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien et les autorités compétentes.

4. Le transport des dispositifs et des pièces pyrotechniques devrait se conformer aux règlements provinciaux, fédéraux et municipaux applicables. Les explosifs de classe 7.2.5 relèvent de la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

5. Il devrait y avoir un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie appropriés à une distance raisonnable de l'endroit où l'on charge les pièces pyrotechniques et où l'on prépare leur allumage ou leur mise à feu. Le nombre d'extincteurs devrait être fixé par les autorités compétentes.

DIRECTIVES CONCERNANT LE SPECTACLE

1. Lorsqu'on utilise des effets spéciaux pyrotechniques dans un spectacle, il faudrait embaucher une pyrotechnicienne ou un pyrotechnicien avant la première répétition.

2. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait s'assurer que les autorités compétentes (généralement le service des pompiers ou une représentante ou un représentant du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources) ont été informées que des effets pyrotechniques seront utilisés dans le spectacle.

3. Avant la répétition ou le spectacle, toutes les personnes concernées devraient être informées que des effets pyrotechniques seront utilisés. Un avis écrit à cet égard devrait aussi figurer sur la feuille de route quotidienne des répétitions. Il faudrait également y préciser la nature des effets prévus.

4. Avant que les actrices et les acteurs ne s'exécutent pour la première fois :

   - Il faudrait procéder à un exercice de démonstration de l'effet sur le lieu du spectacle pour montrer le temps qu'il prend, l'espace qu'il occupe et les exigences de sécurité qu'il entraîne;
   - Il faudrait mettre en place les mesures et le matériel de sécurité nécessaires comme les extincteurs d'incendie et les systèmes d'avertissement et de communication.
   - Il faudrait décrire clairement l'action envisagée et ses variantes possibles, et donner le nom de la personne qui a le pouvoir de tout arrêter;
   - Il faudrait avertir toutes les actrices et tous les acteurs ainsi que le personnel de soutien des risques d'exposition pendant le spectacle et des responsabilités qui leur reviennent lorsqu'elles et ils se trouvent à proximité d'un effet spécial pyrotechnique;
   - L'exercice de démonstration devrait avoir lieu dans un environnement où les distractions sont réduites au minimum.

5. Avant d'exécuter pour la première fois une scène avec des effets pyrotechniques, il faudrait procéder à une répétition technique.

6. Outre les notes de blocage normales de la régisseure ou du régisseur, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait noter par écrit les blocages relatifs aux effets spéciaux pyrotechniques et distribuer une copie de ces notes à toutes les personnes et à tous les services concernés.

7. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait avoir le pouvoir final d'arrêter tout effet spécial.

8. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait être présent lorsqu'un effet pyrotechnique est utilisé en cours de répétition ou de spectacle.

9. La régisseure ou le régisseur, ou la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait indiquer clairement à toutes les personnes concernées par la scène où se trouvent les sorties et les voies d'évacuation. Les voies d'évacuation devraient offrir un passage dégagé vers l'extérieur du bâtiment, de la structure ou du lieu de travail.

10. Dans toute la mesure du possible, seuls les acteurs et les actrices et les personnes dont la présence est nécessaire pour la réussite de la scène devraient rester à proximité de l'effet pyrotechnique. Les autres actrices et acteurs devraient se tenir à une distance sécuritaire (à déterminer par la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien).

11. Immédiatement avant le spectacle, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait vérifier pour la dernière fois l'installation et la position des fils, le réseau électrique et les dispositifs pyrotechniques pour s'assurer que tout est en bon état de fonctionnement. Il faudrait allouer le temps nécessaire à cette vérification.

12. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait pouvoir observer l'effet directement. Si cela n'est pas possible, il faudrait désigner une assistante ou un assistant qui peut observer l'effet directement et reste en communication constante avec la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien. Cette personne devrait connaître l'effet et les conditions qui justifient son interruption.

13. Immédiatement après chaque spectacle, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait vérifier que tous les dispositifs pyrotechniques ont bien fonctionné. Toute pièce ou tout dispositif pyrotechnique qui n'est pas tiré devrait être éliminé conformément aux directives du fabricant.

14. Si, à un moment donné, il devient nécessaire d'apporter des modifications considérables à un effet pyrotechnique pour assurer le succès de la scène, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait convoquer une réunion pour s'assurer que toutes les personnes concernées comprennent bien les changements et en conviennent. Toutes les modifications concernant le lieu, la quantité et l'espace devraient être notées par écrit dans le plan de blocage et distribuées à toutes les personnes et à tous les services concernés.

15. En cas d'absence, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien peut charger un ou une ou plusieurs assistantes et assistants d'assumer ses responsabilités. Elle ou il devrait s'assurer que l'assistante ou l'assistant possède les connaissances et la formation nécessaires pour couvrir dans sa totalité le travail de la pyrotechnicienne ou du pyrotechnicien. Si la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devait quitter la production, ses responsabilités reviendraient à l'assistante ou à l'assistant.

REMARQUE : L'assistante ou l'assistant peut être la régisseure ou le régisseur, l'aide électricien ou électricienne ou toute personne qui possède les connaissances définies comme étant exigées de la pyrotechnicienne ou du pyrotechnicien.

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

DÉFINITIONS

Accrochage. Accrochage accidentel d'éléments de décor, d'éclairages suspendus, de rideaux, de cadres, etc.

Appareillage. Ensemble des activités de montage du matériel de théâtre amené à pied d'œuvre sur la scène.

Attache sécuritaire assurée. Mise en place d'un système de fixation secondaire des éléments suspendus à des fins de sécurité.

Décor suspendu. Élément du décor relevé ou abaissé verticalement au-dessus de la scène au moyen d'appareils à câbles ou à contrepoids.

Éléments de décor. Pièces ou ensemble faisant partie du décor.

Machinerie. Ensemble des dispositifs, y compris le système de manoeuvre, utilisés pour manoeuvrer le matériel de théâtre.

Poche. Tube cousu au bas d'un élément de décor en toile dans lequel on insère une chaîne ou un tuyau pour tendre et étirer ce dernier.

Points de suspension. Points d'attache des câbles au matériel de théâtre pour le manoeuvrer.

Système de contrepoids. Système de manoeuvre utilisant des câbles d'acier, des moufles (le cas échéant), une porteuse métallique et des masses à contrepoids disposés dans un arbre.

Système de manoeuvre. Dispositifs de levage ou d'abaissement du matériel de théâtre au moyen de moufles, de cordes et de câbles d'acier. Il peut comprendre une barre porteuse.

Tendeur de câble. Dispositif destiné à ajuster avec précision la longueur d'une corde ou d'un câble. Il comporte une pièce centrale pivotant entre deux tiges filetées en sens inverse. On raccourcit ou on allonge le câble en faisant tourner la pièce centrale.

UTILISATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE MANOEUVRE FIXES

1. La ou le propriétaire de la machinerie devrait s'assurer que les appareils appropriés sont utilisés de la manière voulue et en respectant le facteur de sécurité prévu par le fabricant. Elle ou il devrait veiller à ce que tout le matériel soit utilisé et entretenu de façon appropriée par une personne compétente.

2. Les méthodes et la fréquence d'entretien d'un système de manoeuvre devraient être déterminées par la ou le propriétaire ou par une entrepreneure ou un entrepreneur agissant au nom du ou de la propriétaire en tenant compte :

   - des recommandations d'entretien du fabricant ou de son agente ou de son agent;
   - de l'état du système;
   - de la fréquence et de la méthode d'utilisation du système;
   - du Règlement sur les établissements industriels pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

3. L'entretien du système de manoeuvre devrait comprendre :

   - l'inspection et la vérification par une personne compétente, au moins une fois par an, de toutes ses parties et de leur fonctionnement (les éléments fréquemment utilisés ou soumis à une usure excessive devraient être inspectés et vérifiés plus fréquemment);
   - le nettoyage, le graissage et le réglage de toutes les pièces du système à intervalles réguliers, et la réparation et le remplacement des pièces usées ou défectueuses;
   - la réparation ou le remplacement des pièces endommagées ou cassées.

4. L'inspectrice ou l'inspecteur devrait juger que le système de manoeuvre et toutes ses pièces sont en bon état de fonctionnement et le demeureront jusqu'à la date de l'inspection suivante.

5. Il faudrait tenir un journal d'entretien et d'inspection. Toutes les entrées devraient être signées par l'inspectrice ou l'inspecteur et contresignées par la ou le propriétaire ou la personne qui la ou le représente.

6. Lorsqu'une pièce d'un système de manoeuvre est remplacée pour une raison quelconque, la pièce de rechange devrait être au moins équivalente à la pièce originale fournie par le fabricant ou spécifiée dans les plans.

7. L'opératrice ou l'opérateur d'un système devrait avoir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour :

   - faire fonctionner le système en toute sécurité sans surveillance;

- être au courant de tous les dangers qui risquent de se présenter pendant l'utilisation des appareils.

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU - PANNEAUX RIGIDES ET CADRES

1. La construction des éléments d'un décor suspendu et leur assemblage devraient être effectués par une personne compétente ou approuvés par une personne chargée de la supervision.

2. Lors de la construction de panneaux rigides ou de cadres suspendus, toutes les pièces devraient être assemblées par collage et vissage, boulonnage ou soudage, ou par une méthode équivalente de montage permanent.

3. Lorsqu'on utilise des éléments de décor suspendu, on devrait fixer les parties mobiles qui risquent de s'emmêler ou de déséquilibrer le décor aérien avec une attache sécuritaire avant de suspendre chaque élément.

4. Les axes des charnières utilisées pour l'assemblage des éléments d'un décor suspendu devraient être fixés à l'unité au moyen d'une attache sécuritaire.

5. Toutes les pièces métalliques qui portent ou qui risquent de porter une charge devraient être boulonnées ou soudées au décor.

6. Une fois assemblé, l'élément de décor devrait être inspecté par une personne compétente ou par une personne chargée de la supervision avant d'être suspendu.

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU - POINTS DE SUSPENSION ET CÂBLES DE MANOEUVRE

1. Le nombre et l'espacement des points de suspension sur un élément de décor suspendu devraient être suffisants pour éviter toute tension excessive sur l'élément de décor ou sa déformation.

2. Les points de suspension d'un élément de décor suspendu devraient être placés de manière à assurer l'intégrité structurelle de l'élément. Toutes les pièces de suspension devraient être boulonnées ou soudées à l'élément.

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU - PANNEAUX DE TOILE

1. La chaîne ou le tuyau de lestage placé dans la poche au bas du panneau devrait être fixé de façon sécuritaire pour l'empêcher de tomber.

2. L'espacement et la résistance des attaches devraient être adaptés au poids du lest.

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU - PIÈCES DE MANOEUVRE

1. La taille et la résistance de tous les câbles, chaînes, boulons, brides et autres pièces de manoeuvre des éléments d'un décor suspendu devraient être adaptés à la charge qu'ils auront à supporter. Se reporter aux directives et recommandations des fabricants de ces pièces, le cas échéant.

2. Le rapport minimal résistance/charge des pièces de manoeuvre d'un élément de décor suspendu devrait être de 8 à 0.

3. Les tendeurs de câble, les chaînes d'ajustement et les autres dispositifs d'équilibrage d'un élément de décor suspendu devraient être fixés en position de manière sécuritaire.

4. Les cordes, les chaînes et autres filins servant à manoeuvrer les décors devraient être attachés solidement et arrêtés de manière sécuritaire.

SYSTÈMES ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

1. Les pratiques, méthodes et dispositifs antichutes sont décrits à l'article 85 du Règlement sur les établissements industriels pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

   REMARQUE : L'article 2 du Règlement sur les établissements industriels autorise l'utilisation de mesures de remplacement équivalentes. Pour les autres systèmes de protection contre les chutes, consulter le Règlement sur les laveurs de vitres et le Règlement sur les chantiers de construction.

NIVEAUX SONORES

Dans l'industrie du spectacle de scène, l'ouïe a une importance cruciale aussi bien pour les actrices et les acteurs que pour le personnel de soutien.

Les niveaux sonores acceptables ont été réévalués récemment au Canada et aux États-Unis. Aux États-Unis, l'Occupational and Safety Administration recommande un abaissement des limites actuelles. Le comité consultatif estime lui aussi que les limites actuelles d'exposition au bruit et de protection de l'ouïe (Règlement sur les établissements industriels, article 139) ne conviennent pas aux travailleuses et aux travailleurs de l'industrie du spectacle de scène et recommande au ministère du Travail d'élaborer un nouveau règlement à ce sujet.

Les recommandations qui suivent visent à protéger les travailleurs contre les atteintes auditives de courte et de longue durée sans toutefois gêner l'expression artistique.

DÉFINITIONS

dB (décibel). Unité servant à mesurer le niveau de pression acoustique.

Impulsions sonores. Bruit de percussion, par exemple coups de feu ou fracas de cymbale. Le son est très intense avec un niveau sonore de crête dépassant 115 dB.

Leq. Niveaux acoustiques continus équivalents au cours d'une période donnée.

Mesures de protection de l'ouïe. Mesures permettant d'abaisser le risque d'atteinte auditive. Elles peuvent comporter la réduction des niveaux sonores et l'utilisation de protections individuelles.

Niveau de pression acoustique. Autre expression plus exacte pour désigner le «niveau sonore». Il est mesuré en décibels.

Rapport d'exposition. Augmentation en dB du niveau sonore qui multiplie par deux les atteintes dues à l'exposition sonore.

Son continu. Son qui ne comporte ni augmentation ni diminution rapide des niveaux (comme dans le cas des impulsions sonores). Le son peut être intense, mais il se maintient à un niveau plus constant que les impulsions.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les problèmes de niveau sonore devraient être définis et corrigés durant la période des répétitions et avant la première représentation.

2. Le rapport d'exposition devrait être de 3 dB.

3. Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas être exposés à des impulsions sonores dépassant 100 dB. S'il est impossible d'éviter des niveaux sonores de plus de 100 dB, il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe de façon à ramener l'exposition à 100 dB ou moins.

4. Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas être exposés à des niveaux sonores continus dépassant 85 dB. Au-delà de ce seuil, il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe pour ramener l'exposition à une valeur inférieure à 85 dB.

5. Les niveaux de pression acoustique devraient être mesurés avec un sonomètre de type 2 conforme à la norme CSA Z107.2. Le sonomètre devrait être réglé à la position de «réseau de pondération A» avec une réponse lente. Les niveaux continus devraient être mesurés pendant une minute afin d'obtenir un leq.

6. Il faudrait mesurer les niveaux de pression acoustique au niveau de l'oreille de la travailleuse ou du travailleur le plus exposé à la source de bruit. Toutes les mesures devraient être prises au niveau sonore qui sera utilisé lors de la représentation.

7. Les mesures de protection de l'ouïe sont une responsabilité commune des travailleuses et des travailleurs et de la direction, et reçoivent l'accord de toutes les parties. Les travailleuses et les travailleurs et la direction devraient comprendre qu'il est important de procéder à des évaluations annuelles de l'ouïe.

8. Si une mesure de protection de l'ouïe est en vigueur, il faudrait tenir un journal d'évaluation comme preuve d'application, signé par la direction et par les travailleuses et les travailleurs.

9. Lors des productions de longue durée (plus de six mois) comportant une mesure de protection de l'ouïe, toutes les travailleuses et tous les travailleurs visés par la mesure devraient faire évaluer leur ouïe périodiquement.

DIRECTIVES CONCERNANT LA RÉDUCTION DES NIVEAUX SONORES

La meilleure façon de réduire les effets du son est d'augmenter la distance entre les sources sonores et les travailleuses et les travailleurs. Même dans un espace restreint, la réorientation ou le déplacement d'une source sonore peut produire des résultats importants.

1. **Protection de l'ouïe :** On peut se procurer des obturateurs d'oreille, fabriqués sur mesure ou non, pour assurer une atténuation uniforme. Certains types de protection sont adaptés à des situations précises. Il faudrait consulter une ou un audiologiste ou une ou un autre spécialiste de l'ouïe avant de prendre une décision.

2. **Haut-parleurs** : Il faudrait minimiser les contacts des haut-parleurs et des moniteurs avec le sol, lequel transmet mieux les graves que l'air. De cette façon, on augmente le niveau des graves qui parviennent aux spectatrices et aux spectateurs, et aux actrices et aux acteurs, ce qui permet de réduire d'autant le niveau sonore global. Il faudrait éviter d'exposer les travailleuses et les travailleurs au son en provenance de l'arrière des haut-parleurs ouverts. Il faudrait placer des déflecteurs entre les travailleuses et les travailleurs et les haut-parleurs.

3. **Colonnes-supports** : En plaçant les sources sonores de 30 à 60 cm (1 ou 2 pieds) au-dessus du niveau des oreilles des travailleuses et des travailleurs, on réduira l'exposition de ces derniers aux aiguës. Les haut-parleurs d'aiguës ou les instruments à pavillon sont directifs et, de ce fait, la pression acoustique est nettement plus faible latéralement que devant la source.

4. **Espace libre** : Dans la mesure du possible, il faudrait prévoir une surface de sol réfléchissante d'une profondeur de 2 ou 3 mètres (entre 6 et 8 pieds) en avant des groupes musicaux. L'augmentation des réflexions qui en résulte accroît le niveau sonore dans la salle plutôt que sur la scène, ce qui permet de réduire le niveau sonore global.

5. **Protection contre les impulsions sonores**. Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas se trouver à moins de 2 mètres (6 pieds) des sources d'impulsions sonores. Chaque fois que cela est possible, il faudrait installer des écrans et des déflecteurs et appliquer un traitement acoustique à la surface réfléchissante autour de la source sonore pour réduire l'effet des impulsions. S'il n'est pas possible d'isoler les travailleuses et les travailleurs, il faudrait adopter des mesures supplémentaires de protection de l'ouïe.

6. **Déflecteurs et écrans acoustiques** : En combinaison avec d'autres stratégies de réduction de l'exposition globale au son, des déflecteurs et des écrans acoustiques en plexiglass peuvent assurer une bonne protection. Toutefois, les déflecteurs n'ont qu'un effet minime s'ils sont placés à plus de 18 centimètres (7 pouces) de la tête de la travailleuse ou du travailleur, et n'atténuent les aiguës que d'environ 15 à 17 dB.

COMBATS DE SCÈNE/CASCADES ET UTILISATION D'ARMES

Aux termes des présentes directives, la directrice ou le directeur des combats et cascades est une personne compétente responsable de la mise en scène et de la coordination de tous les combats et cascades.

Aux termes des présentes directives, l'armurière ou l'armurier est une personne compétente responsable du bon état et de la sécurité de toutes les armes.

DÉFINITIONS

Arme. Tout objet offensif ou défensif utilisé lors d'un combat de scène.

Cascade. Toute action qui n'est pas normalement exécutée par une personne ordinaire et qui, effectuée de façon incorrecte, risque de provoquer des blessures.

Combat de scène. Suite de mouvements coordonnés représentant un combat à main nue ou armée qui crée l'illusion de violence. Le combat de scène requiert des aptitudes particulières et un bon sens de la synchronisation.

Munition réelle. Munition capable de propulser un projectile.

COMBATS DE SCÈNE ET CASCADES

1. Les cascades et les combats de scène devraient être chorégraphiés ou organisés par une directrice ou un directeur des combats et cascades possédant des connaissances précises sur le type de cascade requis.

2. Avant d'élaborer les éléments matériels (décors, accessoires, costumes et armes) de la représentation, il faudrait consulter la directrice ou le directeur des combats et cascades.

3. La directrice ou le directeur des combats et cascades devrait toujours tenir compte des limites physiques, de la formation et des aptitudes de chaque actrice ou de chaque acteur.

4. Lorsqu'une directrice ou un directeur des combats et cascades n'est pas engagé pour toute la durée de la production, il faudrait charger une personne compétente d'observer les répétitions des combats, de se renseigner auprès de la directrice ou du directeur des combats et cascades sur tous les aspects de ces derniers et de faire répéter les combats et les cascades avant chaque représentation.

5. Il faudrait affecter un temps de répétition suffisant aux combats et aux cascades, déterminé en consultation avec la directrice ou le directeur des combats et cascades.

6. Les armes, les accessoires, les costumes, les articles chaussants et le matériel de cascade utilisés réellement durant les combats et les cascades devraient être tenus à la disposition des artistes afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour répéter les scènes.

7. Aucun combat ou cascade ne devrait être répété et exécuté lorsque la température ou les conditions atmosphériques risquent de compromettre la sécurité des participantes et participants, et, en aucun cas, la température d'un lieu de répétition fermé ne peut être inférieure à 18 C, comme stipulé à l'article 129 du Règlement sur les établissements industriels.

8. Les dimensions des salles de répétition devraient être suffisantes pour que les armes puissent être utilisées en toute sécurité.

9. Il faudrait garder à proximité une trousse de premiers soins appropriée ainsi que des sacs de glace.

10. Une personne ayant reçu une formation de secouriste devrait assister à toutes les répétitions et représentations comportant un combat. Il faudrait avoir accès à un téléphone en cas d'urgence.

11. Durant les combats et les cascades, la visibilité et la perception visuelle devraient être suffisantes pour assurer la sécurité des actrices et des acteurs.

12. La surface du sol devrait être dégagée de tout débris et assurer une adhérence convenable pour les actrices et les acteurs.

13. Il faudrait minimiser le risque de foulures et de meurtrissures.

ARMES - GÉNÉRALITÉS

1. Toutes les armes sont dangereuses. Il ne faut jamais faire de farces quand on est en possession d'une arme.

2. Il ne faudrait utiliser que des armes conçues et fabriquées spécialement pour le combat de scène ou approuvées par la directrice ou le directeur des combats et cascades. Les armes de costume, les antiquités et les armes de cérémonie sont inacceptables.

3. La directrice ou le directeur des combats et cascades devrait s'assurer du bon état de toutes les armes. En l'absence de la directrice ou du directeur des combats et cascades, cette responsabilité devrait revenir à l'armurière ou à l'armurier.

4. L'armurière ou l'armurier devrait être chargé d'entretenir les armes pour s'assurer de leur bon fonctionnement et, au besoin, de les remplacer.

5. L'armurière ou l'armurier peut désigner des assistantes ou des assistants si nécessaire et devrait disposer de suffisamment de temps pour les familiariser avec les procédures à suivre.

6. Les seules personnes autorisées à manipuler les armes sont l'armurière ou l'armurier, ses assistantes ou ses assistants et les actrices et les acteurs qui les utilisent.

7. Il faudrait faire une répétition des combats le jour même de chaque représentation.

8. Toutes les armes sont mises sous clé lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

ARMES - ARMES À FEU

1. Les armes à feu devrait être traitées en tout temps comme si elles étaient chargées.

2. On n'utilise **JAMAIS** de munitions réelles.

3. Il devrait être interdit de fumer dans une salle où sont stockées des munitions ou de la poudre, et des écriteaux devraient être placés à cet effet.

4. Toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents s'appliquent.

5. L'armurière ou l'armurier devrait :

   - détenir les permis appropriés pour les armes utilisées;
   - connaître les méthodes d'inspection et de chargement et de déchargement des armes;
   - connaître les lois et les règlements applicables concernant la manipulation, le transport et le stockage des munitions à blanc, de la poudre, etc.

6. L'armurière ou l'armurier devrait essayer toutes les armes à feu pour déterminer la distance d'utilisation sécuritaire.

7. Les armes à feu devraient être chargées le plus tard possible avant l'entrée en scène.

8. Les armes à feu devraient être déchargées avant d'être entreposées.

9. Seul l'armurier ou l'armurière, ou une assistante ou un assistant désigné, devrait charger et décharger les armes.

10. En cas de coup raté ou d'enrayage du mécanisme, la réparation ne devrait être tentée que par l'armurière ou l'armurier. Si l'armurière ou l'armurier ne peut pas déceler clairement la cause du problème, l'arme est mise hors service jusqu'à ce que la cause du problème ait été élucidée.

11. Il ne faudrait jamais pointer une arme à feu vers quelqu'un.

12. Il ne faut jamais actionner une arme à feu dont le canon est bouché par de la terre, du sable ou un objet étranger ni poser sur le sol une arme à feu de sorte que de la terre ou du sable puisse pénétrer dans le canon.

13. Tout le personnel associée à la représentation devrait être informé du fait que des armes à feu seront utilisées.

ARMES - ARMES BLANCHES

1. La pointe de toutes les armes blanches devrait être émoussée et la lame correctement équilibrée.

2. Les poignées devraient assurer une bonne prise dans les conditions de combat.

3. Les armes à lame escamotable et les armes à lame fixe devraient être rangées séparément et clairement étiquetées pour éviter les erreurs.

4. Les actrices et les acteurs devraient toujours utiliser la même arme durant toutes les répétitions et représentations.

5. Les actrices et les acteurs devraient vérifier leurs armes avant chaque représentation en présence de l'armurière ou de l'armurier.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

La présente directive traite uniquement des questions concernant soit les éléments temporaires d'un spectacle emménageant dans un établissement permanent, soit la mise en place d'un endroit temporaire pour le spectacle.

En vertu de l'alinéa 25(2)*h)* de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail, l*es employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection d'un travailleur. Les mesures et règles énoncées dans ce guide peuvent être considérées comme des précautions raisonnables. La majeure partie des règles relatives aux installations électriques pour le matériel de théâtre permanent figurent dans le **code de la sécurité électrique de l'Ontario (Ontario Electrical Safety Code)**. Ce code, qui n'existe qu'en anglais, traite en détail des installations électriques permanentes pour le théâtre. La présente directive expose les points saillants du code qui s'appliquent à la nature innovatrice et temporaire de l'industrie du spectacle de scène.

Dans la plupart des cas, lorsqu'un aspect précis de l'installation n'est pas clairement exposé dans le code, il faut recourir à d'autres méthodes pour atteindre un niveau de sécurité équivalent tout en créant l'effet désiré.

Le matériel électrique, doit, en vertu de la loi, être approuvé par un organisme de certification, et porter sa marque de certification. L'organisme doit être autorisé conformément à la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

Le ministère du Travail de l'Ontario se réserve le droit de visiter des lieux de travail dans le but de faire appliquer la loi et ses règlements. Le ministère du Travail a le droit d'interdire l'utilisation du matériel ou des systèmes qui ne respectent pas les conditions de la loi ou de ses règlements, et qui présentent un danger pour un travailleur.

L'Office de la sécurité des installations électriques a le droit de visiter des locaux qui utilisent de l'énergie électrique et d'interdire l'utilisation du matériel ou des systèmes qui ne respectent pas les conditions du code et qui présentent un danger pour le public.

Voir l'annexe A pour la liste des organismes de certification actuels.

DÉFINITIONS (tirées principalement du code de la sécurité électrique de l'Ontario)

Courant admissible : capacité d'une substance de transporter un courant électrique. Elle est exprimé en ampères.

Ballast : résistance, transformateur ou circuit électronique utilisé pour limiter le courant à une source de lumière du genre décharge. Il est habituellement utilisé avec des tubes fluorescents et des dispositifs d'éclairage tels que DHI, HMI, CID et XÉNON.

Métallisation : faible résistance obtenue en liant de façon permanente toutes les pièces métalliques non conductrices afin d'assurer une continuité électrique et de pouvoir conduire sans danger n'importe quel courant qui s'y attachera.

CAM-LOK*(MC) : marque de connecteurs de verrouillage à simple contact avec isolants en caoutchouc moulé ou Santoprene*(MC), utilisés normalement pour les réseaux de distribution d'électricité portables sur scène, le studio et les projets sur le terrain.

Cordon amovible : assemblage constitué d'une longueur appropriée de cordon souple ou de câble d'alimentation, muni à une de ses extrémités d'une fiche de branchement et à l'autre d'une fiche de connexion.

Compétent : qualifié par ses connaissances, sa formation et son expérience à exécuter le travail assigné, en étant conscient des risques de danger réel ou potentiel pour la santé et la sécurité au travail.

Câble électrique : corde souple utilisée pour apporter de l'énergie électrique.

Boîte de distribution électrique : dispositif qui permet de brancher l'électricité à deux charges ou plus, ou à d'autres boîtes de distribution. Généralement, il s'agit de rupteurs ou de fusibles alimentant des fiches femelles de 120V à simple contact (ligne, connecteur neutre et terre). Voir le tableau 1 du code de la sécurité électrique. Voir l'annexe B.

Mise à la terre : ligne conductrice permanente et continue vers la terre avec suffisamment de courant admissible pour transporter tout courant anormal imposé, et d'une résistance suffisamment faible pour limiter l'augmentation du voltage au-dessus de la terre et faciliter le fonctionnement des dispositifs de protection dans le circuit.

Luminaire : dispositif d'éclairage consistant en une source de lumière, une prise femelle, une enveloppe, des câbles électriques et un connecteur. Il peut comprendre des interrupteurs, des réflecteurs, des lentilles, des ballasts, des accessoires et tout autre matériel destiné à varier la quantité et la qualité de la lumière produite par l'appareil.

Code de la sécurité électrique de l'Ontario (Ontario Electrical Safety Code) : norme applicable aux installations électriques temporaires et permanentes en Ontario. Il incorpore la norme de CSA International C22.1-98 Code canadien de l'électricité, Partie 1 et les modifications de l'Ontario au Code canadien de l'électricité, Partie 1, C22.1-98 et les bulletins.

Source d'énergie : tout ce qui peut fournir du voltage et un courant électrique, donc de l'énergie électrique.

Connecteur polarisé : connecteur conçu pour que ses contacts s'engagent dans une seule direction.

Prise polarisée : dispositif de contact femelle installé dans une prise pour être connecté à une fiche de raccordement.

Connecteur à simple contact : connecteur de verrouillage pour l'extérieur approuvé, à simple contact, allant jusqu'à 400 ampères. Il porte généralement différents codes de couleur pour désigner le phasage. (Voir le chapitre 5 intitulé Matériel de la présente directive et le code de la sécurité électrique de l'Ontario, paragraphe 66-456 (2)).

Installation temporaire : installation électrique qui n'est pas rattachée à une installation. Par exemple : matériel loué, matériel installé pour une production, mais qui sera démonté ou déplacé à la fin de la production.

Câble connecteur : dispositif qui relie ensemble deux connecteurs ou plus, ou un ou plusieurs connecteurs à une borne, aux fins de relier des circuits électriques.

REGLES GENERALES

1. Toutes les installations électriques doivent être acceptables par l'Office de la sécurité des installations électriques. Ce statut peut être déterminé par une inspection directe ou par d'autres moyens entendus avec l'Office de la sécurité des installations électriques.

2. L'Office de la sécurité des installations électriques offre un programme de services de sécurité continue. Il est recommandé de contacter l'Office de la sécurité des installations électriques pour en savoir plus sur ce programme.

3. Tout le matériel électrique doit être approuvé.

4. Le personnel utilisant le matériel électrique doit être compétent pour les fonctions qu'il est tenu d'exécuter.

5. Le personnel chargé de tirer de l'électricité d'un réseau électrique vers un matériel électrique doit être capable de déterminer les besoins électriques de chaque composant de ce réseau électrique vers la distribution d'énergie dans l'établissement.

6. Avant de commencer à travailler, la personne compétente devrait savoir (à l'aide d'enquêtes, d'observations et de mesures) qu'elle va éviter de mettre une personne, un outil ou une machine dans une situation dangereuse, électrique ou autre.

7. Les travailleurs et les autres membres du personnel de l'établissement devraient être avertis de s'éloigner de l'endroit où une installation temporaire est connectée à une source d'alimentation électrique et activée pour la première fois.

8. Le remplacement des lampes devrait se faire lorsque l'alimentation d'énergie des lampes est éteinte. Si l'activité de remplacement des lampes expose un travailleur à une partie exposée du matériel électrique potentiellement sous tension, le matériel doit être désactivé et verrouillé avant le début des activités de remplacement des lampes.

9. L'éclairage et tout autre dispositif électrique doivent être mis hors courant et verrouillés avant d'être ouverts aux fins de réparations ou d'entretien.

10. Chaque prise doit identifier le circuit qu'elle alimente. Chaque connecteur dans un câble à circuits multiples devrait identifier le circuit auquel il est relié.

11. Le matériel utilisé à l'extérieur ou dans des endroits humides ou mouillés doit être adapté à ces conditions. L'alimentation d'énergie dans ces endroits doit passer par un disjoncteur de fuite de terre de type A[a]. Le disjoncteur de fuite de terre de type A est conçu pour disjoncter à 5 milliampères.

DISTRIBUTION D'ENERGIE TEMPORAIRE

1. La mise à la terre continue doit être assurée dans tout le réseau de distribution électrique. Il est défendu de procéder à des mises à la terre locales. Les métallisations en aval des conducteurs neutres sont défendues.

2. Les tableaux de distribution portables et les gradateurs devraient être :

   - accessibles en cas d'extinction d'urgence;
   - situés de façon à ne pas bloquer des sorties;
   - protégés de dommages causés par des objets ou des personnes qui sont à proximité ou qui doivent passer à côté.

3. Il faut faire attention de ne pas écraser des câbles électriques. Les câbles soumis à une circulation intense de véhicules ou de personnes doivent être protégés d'une façon appropriée.

4. Le matériel de protection doit être porté et utilisé au besoin.

5. Lorsque les lieux sont desservis par deux sources électriques, celles-ci devraient avoir une mise à la terre commune.

6. Le tableau d'alimentation d'énergie devrait être facilement accessible en cas d'extinction urgente.

7. Toutes les sources d'alimentation devraient être couvertes ou protégées afin d'éviter tout risque d'accrochage pour les piétons et les véhicules.

8. Les boîtes de distribution, prises électriques et câbles connecteurs doivent être installés dans des endroits pour lesquels ils sont approuvés, à moins d'être convenablement protégés.

---

[a] Ceci n'est pas requis par le code de la sécurité électrique de l'Ontario.

9. Les panneaux de distribution portables, tableaux de distributions et gradateurs devraient :

- être convenablement connectés à un panneau d'alimentation fusionné ou disjoncté;
- être reliés avec un câble d'une grandeur et d'un courant admissible suffisants pour transporter la pleine capacité de la fusion ou de la disjonction de courant;
- éviter d'être reliés de façon à dériver la fusion du panneau d'alimentation.

MATERIEL

1. Le matériel connecté à une source d'énergie doit porter une marque d'approbation. (Voir addendum A.)

2. Le matériel électrique devrait être inspecté avant usage et devrait faire l'objet d'inspections et d'un entretien réguliers afin de protéger les caractéristiques du fabricant.

3. Il est défendu de remplacer le connecteur du matériel mis à la terre avec un connecteur polarisé, ou de le brancher dans un circuit qui n'est pas mis à la terre.

4. Les dispositifs électriques qui chauffent pendant leur utilisation devraient être protégés ou maintenus à une distance appropriée de tout matériau potentiellement inflammable.

5. Le matériel électrique doit être protégé d'une exposition excessive à l'humidité, à des gaz, à des vapeurs, à des fumées, à des liquides, à la chaleur, au froid ou à d'autres agents qui pourraient détériorer les caractéristiques isolantes électriques du matériel.

6. Le matériel électrique doit être installé uniquement dans des endroits pour lesquels il est approuvé, à moins que des précautions appropriées ne soient prises pour le protéger.

ÉCLAIRAGE

1. Les échafaudages et autres grilles/canalisations/structures métalliques utilisés pour soutenir l'éclairage ou la distribution d'énergie doivent être fermement attachés au sol.

2. Les dispositifs d'éclairage, supports à lampe, lampes, accessoires et prises ne doivent avoir aucune partie sous tension exposée.

3. Les lampes à décharge gazeuse telles que des néons, HMI, lampes DHI, CSI, et les éclairages fluorescents sont des sources de lumière de haut voltage et de pression élevée. Les travailleurs utilisant ces sources devraient :

- être formés pour les utiliser;
- connaître les ballasts utilisés;
- s'assurer que tous les dispositifs de sécurité sont en bon état.

4. Au moment de changer et de manipuler des lampes, le personnel devrait suivre les recommandations de sécurité du fabricant.

5. Le dispositif d'éclairage ouvert utilisant une lampe halogène à quartz ou une autre lampe sous haute pression, devrait être muni d'une protection pare-éclats, en cas d'explosion de la lampe. Il peut s'agir d'un verre de sécurité ou d'un écran de sécurité. Les travailleurs devraient s'assurer que le dispositif de sécurité est correctement remis après le remplacement ou l'ajustement des lampes.

6. Une protection secondaire anti-chutes devrait être utilisée pour empêcher qu'un dispositif d'éclairage ou que ses accessoires ne tombent. Cette protection anti-chute devrait avoir une force de rupture suffisamment forte pour arrêter le poids dynamique d'un dispositif d'éclairage ou de ses accessoires en chute.

7. La distance qu'un dispositif d'éclairage peut parcourir dans sa chute avant d'être arrêté par la protection anti-chute ne devrait pas imposer de pression au cordon électrique.

8. L'éclairage d'urgence doit être conforme à l'article 46 du code de la sécurité électrique de l'Ontario.

CÂBLES ELECTRIQUES

1. Tous les câbles électriques et leurs composants de connexion devraient :

   - provenir d'un fabricant approuvé;
   - être approuvés pour leur utilisation;
   - indiquer leurs polarités;
   - être mis à la terre;
   - être correctement assemblés.

2. Les câbles électriques doivent être maintenus de façon à ne pas mettre de pression sur le connecteur ou à causer un poids excessif ou des dégâts aux câbles. (Article 12-120 et 14 du code de la sécurité électrique de l'Ontario).

3. Les connecteurs et les câbles des systèmes de distribution à simple contact doivent être munis de codes de couleur standards :

Rouge, bleu, noir	Ligne
Blanc	Câble neutre
Vert	Câble à la terre

4. Lorsque des câbles conducteurs simples, c'est-à-dire non mis en faisceaux sont utilisés, les codes de couleur doivent être appliqués avec du ruban adhésif coloré aux deux extrémités de chaque câble avant que les câbles ne soient reliés.

5. Les câbles électriques devraient être en bon état.

6. Les câbles électriques devraient être protégés contre l'usure ou des dégâts, tels que l'écrasement, l'abrasion et le cisaillage.

7. Les câbles électriques ne devraient pas être attachés ou suspendus de façon à ce que la couche isolante puisse être endommagée.

8. Les câbles ne devraient pas être ligaturés.

ENVIRONNEMENT

1. Quand des travaux sur des équipements électriques ou près de ceux-ci sont effectués sur des échelles, ces dernières ne doivent pas être faites de matériaux conducteurs. (*Regulations for Construction Projects O. Reg. 213/91*, article 194)

2. Avant de grimper sur une structure temporaire qui porte du matériel électrique élevé, une inspection devrait être effectuée pour assurer que la structure est stable et construite convenablement.

3. Dans les tournages à l'extérieur, il faudrait faire particulièrement attention à mettre à la terre toute structure soutenant du matériel électrique.

URGENCES

1. Aucune réparation ou altération n'est effectuée sur du matériel sous tension sauf lorsqu'il est impossible de déconnecter complètement le matériel.

RESSOURCES

L'Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques (E&USA) possède un certain nombre de programmes de sensibilisation à la sécurité en matière d'électricité destinés à des travailleurs en électricité ou non. Par exemple, les programmes de formation en sensibilisation à la sécurité électrique initient les participants à des tâches de types électriques et les aident à identifier les dangers généraux et électriques qui peuvent en résulter. Un programme de formation relatif aux dispositifs de verrouillage électrique est également disponible.

E&USA peut être contacté par téléphone au 1 800 263-5024 ou par le biais de leur site Web à l'adresse : www.cusa.on.ca.

Les références aux ressources et aux sites Web externes ne sont présentes que dans le but de faciliter l'accès à aux informations connexes par les utilisateurs, sans nécessairement signifier un appui du ministère du Travail. Le ministère du Travail n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la consultation, les contenus ou l'exactitude des renseignements présentés par des sources externes.

INCLINAISON

Dans les présentes directives,

« **échelle** » s'entend d'une échelle simple ou d'une échelle coulissante, qui doit être soutenue, et des chevalets qui sont autoporteurs.

« **échafaudage** » désigne des échafaudages préfabriqués, des échafaudages faits de tuyaux reliés mécaniquement, connus sous le nom d'échafaudages à tubes et à crampons, et des échelles verticales avec des plates-formes, connues sous le nom de plate-formes élévatrices ou d'ascenseur personnel.

DÉFINITIONS

Inclinaison : région d'une scène qui n'est pas horizontale.

Scène inclinée : scène dont la totalité ou la plus grande partie est inclinée.

Région inclinée : portion de la scène qui est inclinée.

Passerelle : moyen de passer d'une scène à l'autre.

Contre-inclinaison : plate-forme inclinée placée sur une inclinaison pour créer un endroit horizontal sur l'inclinaison.

Élévateur d'hommes : dispositif utilisé pour transporter un travailleur; peut être électrique, hydraulique, pneumatique ou mécanique.

PROBLÈMES POTENTIELS

1. Risque de trébucher : plus l'inclinaison est importante, plus le risque de trébucher et de tomber est élevé. On considère généralement qu'une inclinaison est dangereuse lorsqu'elle dépasse la proportion d'une inclinaison de un pouce sur douze pouces.

2. Risque de faire un faux pas : les niveaux changeants peuvent être dangereux, surtout lorsqu'ils bougent entre une surface inclinée et une surface horizontale. Plus l'inclinaison est grande, plus le risque est élevé.

3. Objets non attachés : tout objet posé sur une inclinaison qui peut rouler, glisser et tomber de l'inclinaison constitue un danger potentiel. Il peut s'agir notamment d'accessoires roulants ou tombants, d'échelles, d'échafaudages, de personnes, d'outils et de décor.

4. Foulures.

TRAVAILLER SUR UNE SURFACE INCLINÉE

1. Il faut prévoir suffisamment de répétitions sur la surface inclinée de façon à que toutes les personnes concernées s'habituent aux conditions. En vue de déterminer un nombre suffisant de répétitions, il est très important de consulter les artistes et les autres personnes concernées avant et pendant les répétitions. Le manque de répétitions combiné au fait que les acteurs ne sont pas habitués à la surface inclinée peut être une cause d'accident.

2. Il est recommandé de prévoir des pauses fréquentes hors de la surface inclinée pour les personnes qui doivent travailler sur cette surface. Il devrait y avoir une surface horizontale dans les environs immédiats. Si possible, il faut envisager une contre-inclinaison.

TRAVAILLER AVEC DES ASCENSEURS, DES ÉCHELLES OU DES ÉCHAFAUDAGES SUR DES SURFACES INCLINÉES

1. Toutes les plates-formes de travail devraient être horizontales.

2. Lorsqu'on utilise une contre-inclinaison pour rendre la plate-forme de travail horizontale, l'ascenseur, l'échelle ou l'échafaudage se trouvant sur la plate-forme devrait être immobilisé. La contre-inclinaison devrait être conçue de façon à soutenir suffisamment le travailleur et tout matériel nécessaire pour exécuter la fonction. La contre-inclinaison devrait également être maintenue pour éviter qu'elle glisse.

3. Lorsque les pieds de l'ascenseur, de l'échelle ou de l'échafaudage sont ajustés pour rendre l'unité verticale, celle-ci devrait être immobilisée pour l'empêcher de bouger.

4. Quel que soit l'angle de l'inclinaison, l'échelle devrait toujours être placée sur une base horizontale.

ÉLÉMENTS DE DÉCOR DÉPLAÇABLES SUR UNE SURFACE INCLINÉE

1. Les éléments de décor déplaçables sur une surface inclinée devraient être munis d'un mécanisme de freinage et de verrouillage pour éviter qu'ils ne tombent de la surface inclinée.

2. Lorsqu'on déplace des grands éléments de décor sur une surface inclinée, il faudrait utiliser un dispositif de sécurité secondaire. Il peut s'agir notamment de câbles d'attache, de méthodes de construction, de la forme de l'objet et de cales.

3. Toutes les pièces, statiques ou déplaçables, devraient être construites de façon à réduire les risques de trébuchement au minimum.

4. Les surfaces inclinées doivent avoir une intégrité structurelle pour supporter n'importe quelle charge qui y est appliquée.

DÉCOR ET ACCESSOIRES

1. Des mesures adéquates devraient être prises pour éviter que les accessoires et les décors de tombent accidentellement de la surface inclinée. Il peut s'agir notamment de câbles d'attache, de méthodes de construction, de la forme de l'objet et de cales.

2. Les accessoires et les décors doivent être construits de façon à réduire les risques de trébuchement au minimum.

3. Le poids et l'équilibre d'un accessoire ou d'un costume devrait être pris en compte s'il doit être utilisé sur une surface inclinée.

4. (Voir les directives relatives aux accessoires de jeu et costumes.)

TRAITEMENT DE LA SURFACE

1. Pour déterminer le traitement de la surface, il faut tenir compte de la pente de la surface inclinée et des exigences du spectacle.

CHAUSSURES

1. Il faut faire spécialement attention au choix, à la création et au traitement des chaussures.

2. La chaussure doit être prête le plus près possible du début de la période de répétition.

3. Les chaussures doivent être convenablement entretenues.

BROUILLARD et FUMÉE

DÉFINITIONS

Le brouillard et la fumée sont des suspensions de particules solides ou de gouttes liquides dans l'air. Ils peuvent chacun s'accompagner d'un ou de plusieurs gaz.

Fumée : aux fins du présent document, le mot fumée désigne une suspension qui s'élève et se propage indéfiniment.

Brouillard : aux fins du présent document, le mot brouillard désigne une suspension qui tombe, plus lourde que l'air. Il peut s'agir de fumée qui a été refroidie.

FDSM : feuille de données sur la sûreté des matériaux du fournisseur; la feuille fournit des renseignements complets sur un produit contrôlé du SIMDUT, en ce qui touche à sa manipulation, son stockage, son utilisation ou ses effets connus sur la santé.

EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PRODUITS CHIMIQUES

Le règlement 833 sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques et le règlement sur le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) s'appliquent à tous les produits chimiques utilisés pour le brouillard et la fumée comme le glycol, la glace sèche, l'azote liquide, etc. Le règlement 833 prescrit les limites d'exposition quotidienne et hebdomadaire des travailleurs aux agents biologiques ou chimiques. L'exposition doit être contrôlée en utilisant les mesures d'ingénierie, les pratiques de travail, les centres et les pratiques d'hygiène personnelle et, dans certaines situations, un équipement de protection individuelle. Le SIMDUT est conçu de manière à donner aux employeurs et aux travailleurs l'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail. En vertu du SIMDUT, il y a trois façons selon lesquelles l'information sur les matériaux dangereux doit être fournie :

- étiquettes sur le contenant de matières dangereuses;
- feuille de données sur la sûreté des matériaux pour compléter l'étiquette indiquant l'information détaillée sur le danger et les renseignements de précaution;
- formation des travailleurs.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La glace sèche ou l'azote liquide sont couramment utilisés et des procédures sur le maniement prudent de ces produits doivent être suivies.

2. Seuls les produits de brouillard ou fumée pour lesquels existe une feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) remise par le fournisseur et qui répond aux exigences du SIMDUT devraient être utilisés.

3. Certains produits contiennent des spécialités cachant l'identité et la proportion des ingrédients. Il faudrait préférer les produits dont la fiche d'information sur la sécurité du matériel détaille clairement les ingrédients chimiques et les mesures de précaution à prendre pour leur manipulation prudente.

4. Les produits de brouillard ou fumée devraient être utilisés exactement comme le prescrit le fabricant. Il ne faut pas les modifier ni ajouter des colorants, des fragrances ou d'autres produits chimiques. Pour colorer le brouillard, il suffit d'utiliser une lumière de couleur.

5. Les machines produisant du brouillard ou de la fumée devraient être utilisées et entretenues en bon état conformément aux instructions du fabricant et aux recommandations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

6. Les machines produisant du brouillard ou de la fumée ou toute autre source de brouillard ou fumée devraient être placées de façon à minimiser l'exposition au brouillard ou à la fumée concentrés au fur et à mesure de leur émanation.

7. Les exutoires de fumée ou de brouillard devraient être situés dans des endroits éloignés de la circulation. Des résidus peuvent être détectés bien au-delà de l'endroit où la fumée ou le brouillard a été utilisé et peuvent causer un risque de chute. Voir l'article 11 du règlement 851 relatif aux établissements industriels.

8. Le plan d'urgence médicale et de premiers soins du théâtre devrait être mis à jour s'il ne contient pas encore une réponse aux réactions graves au brouillard ou à la fumée.

9. Avant l'engagement d'un travailleur pour n'importe quelle production prévoyant des effets de brouillard ou fumée, la direction doit indiquer au travailleur le type de produits chimiques qui sera utilisé pour créer du brouillard ou de la fumée. La feuille de données sur la sûreté des matériaux relative au brouillard ou à la fumée doit être mise à la disposition du travailleur sur demande, avant l'engagement. En outre, le travailleur doit recevoir des instructions ou une formation sur la manipulation prudente et l'utilisation des produits chimiques.

10. Les personnes à risques élevés ne devraient pas être exposées à la fumée et au brouillard. Il peut s'agir, notamment, d'enfants, de personnes souffrant de problèmes graves de poumons ou d'asthme, de femmes enceintes et de personnes souffrant de maladies graves liées au SIDA. Il faut également tenir compte du public qui peut également compter des personnes à risques élevés.

11. Des respirateurs munis de cartouches à filtre appropriées devraient être utilisés au besoin. Les cartouches à filtre doivent être utilisées conformément aux recommandations du fabricant. En outre, elles doivent être choisies compte tenu des risques chimiques présentés.

12. Les personnes qui ne sont pas physiquement capables d'effectuer le travail et d'utiliser l'équipement ne devraient pas être affectées à des tâches exigeant le port de respirateurs. Les travailleurs qui doivent porter des respirateurs et qui ont des difficultés à respirer pendant qu'ils portent le respirateur seront renvoyés à un médecin pour évaluation.

13. L'exposition au brouillard ou à la fumée pendant une activité physique intense devrait être réduite au minimum.

14. Les personnes qui ressentent des effets indésirables à l'exposition au brouillard ou à la fumée devraient immédiatement être transportées dans un endroit bien ventilé et les fournisseurs de premiers soins ou de soins en cas d'urgence du théâtre devraient être avertis.

15. Si une réaction indésirable se produit, l'incident doit faire l'objet d'une enquête du superviseur du service, du régisseur ou du délégué syndical.

16. Un rapport écrit contenant les conclusions de l'enquête devrait être communiqué au comité mixte sur la santé et la sécurité ou à un délégué à la santé et la sécurité, ainsi qu'aux associations patronales-syndicales concernées. La personne ayant subi les effets indésirables devrait également recevoir une copie de ce rapport.

FUMÉE

L'une des méthodes les plus couramment utilisées pour produire de la fumée est de faire passer un fluide sous pression par un élément chauffant, causant la vaporisation du fluide. Seules les machines conçues et fabriquées en vue de la production de fumée sur scène devraient être utilisées. La relation entre la composition du fluide et les températures utilisées et d'autres caractéristiques internes du matériel de production est très importante. Si l'on ne chauffe pas assez le fluide, de la fumée mouillée sera produite qui laissera des résidus. Si l'on chauffe trop le fluide, il risque de se décomposer.

Il existe deux types principaux de fluides à fumée : les produits à base de glycol et les produits à base d'huile. Il y a deux autres moyens, moins satisfaisants, de produire de la fumée : les produits chimiques inorganiques sublimés et les produits chimiques organiques brûlés.

A. Produits à base de glycol : Souvent appelés « à l'eau », bien qu'ils contiennent plus de substances chimiques que d'eau.

1. Il faut s'assurer que la machine produisant la fumée est en bon état de fonctionnement;

   - Taux de compression approprié,
   - Bonne température de l'élément chauffant.

   (Voir les effets du surchauffement ou du sous-chauffement ci-dessus.)

2. Ces fluides devraient se trouver dans un contenant bien fermé pendant leur utilisation.

3. Pendant que les fumées se condensent et se posent sur les surfaces, elles laissent une fine pellicule de liquide glissant, surtout dans les environs des exutoires de fumées. Cette pellicule de liquide peut constituer un danger. Voir le paragraphe 11 (a) du règlement 851 relatif aux établissements industriels.

4. Le propylèneglycol et le butylène glycol sont plus souvent utilisés que le monoethylène glycol et le diéthylèneglycol car ils sont moins dangereux.

5. Les glycols sont hygroscopiques, c'est-à-dire qu'ils absorbent l'humidité de l'air, ce qui peut causer des problèmes respiratoires et des irritations des yeux. Les personnes qui portent des lentilles de contact risquent spécialement de souffrir d'irritation aux yeux.

B. Produits à base d'huile : Produits à base de pétrole ou organiques (légumes). Ces produits sont moins efficaces pour produire du brouillard ou de la fumée que le glycol.

1. Toute huile en aérosol peut être combustible et même explosive, si elle est utilisée dans une concentration inadéquate. Il ne faudrait pas permettre la présence de flammes ou d'étincelles nues près d'une fumée à base d'huile.

2. Il ne faudrait utiliser que des huiles organiques à 100 % considérées comme alimentaires ou de l'huile minérale claire hautement raffinée. Il faut préciser les huiles végétales présentes, car certaines personnes sont allergiques à quelques légumes.

3. Il convient d'éviter les fluides contenant des huiles considérées comme industrielles, telles que du mazout, de l'huile de coupe et de l'huile de paraffine. Ces dernières contiennent des impuretés qui peuvent causer des réactions indésirables.

4. Comme les produits à base de glycol, les huiles en aérosol peuvent causer des conditions de surface extrêmement glissantes. Voir le paragraphe 11 (a) du règlement 851 relatif aux établissements industriels.

5. Un extincteur d'incendie portatif de catégorie B doit être placé près de l'endroit où sont utilisés les produits à base d'huile, conformément au paragraphe 123 (1) du règlement 851.

6. L'équipement électrique pouvant subir l'incidence du liquide combustible lorsqu'il est sous forme d'aérosol ou de brouillard doit se conformer aux exigences de la partie 18 du code ontarien de l'électricité (*Ontario Electrical Safety Code*) pour un emplacement dangereux de catégorie 1. La densité de l'aérosol ou du brouillard aura une influence sur la détermination de l'emplacement, à savoir s'il s'agit d'un emplacement de la division 1 ou de la division 2.

7. Les contenants de fumée liquide et l'équipement utilisé pour faire l'aérosol ou du brouillard seront entreposés ensemble par terre, conformément à l'alinéa 22 (4) b) du règlement 851.

C. Substances chimiques sublimées : Substances chimiques qui fument quand elles sont chauffées, créant de minuscules particules aéroportées.

1. La majorité des produits de fumée de ce genre sont des chlorures, qui sont tous des irritants respiratoires.

2. Le chlorure d'ammonium (poudre de sel ammoniac) est considéré comme le moins irritant, bien qu'il faille éviter une trop grande exposition.

3. Tous les autres chlorures ne devraient pas être utilisés.

D. Matériaux organiques : De la fumée peut être produite en brûlant notamment de l'huile d'oliban, de la colophane, du charbon, du tabac, du papier, de la naphtaline ou du caoutchouc.

1. Les matériaux brûlés produisent du dyoxide de carbone, du monoxyde de carbone et des vapeurs, fumées et gaz irritants et toxiques. L'exposition à ces substances devrait être limitée.

2. La fumée provenant d'effets pyrotechniques devrait être considérée comme une substance organique brûlée.

REMARQUE : tous les effets pyrotechniques sont couverts par les règlements fédéraux. La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada est responsable de l'administration de la *Loi sur les explosifs* qui régit les affaires relatives aux explosifs et à la pyrotechnie. La DRE offre un cours sur les effets pyrotechniques spéciaux. Ce cours d'une journée sert à promouvoir l'utilisation sécuritaire de toutes les pièces pyrotechniques et à effets spéciaux comme ils sont utilisés dans les divertissements et les spectacles. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Ressources naturelles Canada
Division de la réglementation des explosifs
580, rue Booth, 15^{e} étage
Ottawa ON K1A 0^{E}9
À l'attention de John Hendrick
Inspecteur principal des explosifs
Téléphone : (613) 995-8439
Télécopieur : (613) 943-8305

E. Fumée A/B : Fumée acide et de base.

1. Très irritante et toxique. À ne pas utiliser.

2. Cette fumée s'obtient lorsque deux produits chimiques différents, généralement la cyclohexylamine et l'acide acétique, interagissent. (Il ne faut pas confondre la fumée A/B avec les effets pyrotechniques A/B.)

BROUILLARD

Il y a deux moyens courants de produire du brouillard : l'un en refroidissant la fumée, auquel cas les directives sur la FUMÉE s'appliquent, et l'autre en condensant l'humidité naturelle de l'air, en utilisant des matériaux extrêmement froids, tels que de la glace sèche (dyoxide de carbone gelé) ou de l'azote liquide.

1. Il faut manipuler avec prudence la glace sèche ou tout autre agent refroidissant. Exposer directement la peau à de la glace sèche ou à un autre agent refroidissant peut causer des gelures graves.

2. Il faut faire preuve de prudence en cassant la glace sèche. Un équipement de protection individuelle, tel qu'une protection pour les yeux ou des gants, devrait être utilisé pendant la manipulation de glace sèche.

3. La glace sèche et l'azote liquide devraient être transportés et conservés dans un contenant fourni par le fournisseur ou transférés à un contenant approprié. Le contenant devrait porter clairement une étiquette, qui devrait rester visible. La manutention et le transport de toutes les bouteilles à gaz comprimé doivent répondre aux exigences du SIMDUT et des procédures relatives au transport des matières dangereuses.

1. Comme le dioxyde de carbone et l'azote déplacent l'oxygène, une ventilation adéquate devrait être assurée dans des endroits en dépression et dans des espaces clos, y compris les fosses d'orchestre, les salles de trappes et les escaliers.

SITES EXTÉRIEURS

PRÉAMBULE

Les présentes directives portent principalement sur les conditions qui règnent par temps chaud. De futures directives aborderont les conditions que l'on rencontre par temps froid.

Bien que les conditions atmosphériques et environnementales présentent des défis pour les spectacles présentés en plein air, les sites extérieurs sont des lieux de travail et doivent donc respecter les exigences de santé et de sécurité énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation applicable.

Exigences de la loi (selon le site Web du ministère du Travail) : « Les employeurs sont obligés, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à un environnement chaud pour protéger les travailleurs contre [...] le climat chaud. Les mesures, les exigences et les limites exposées dans les présentes directives peuvent être considérées comme étant des précautions raisonnables. En outre, pour faciliter le respect de la Loi, le ministère du Travail recommande également de se reporter à la dernière édition de *Threshold Limit Values (TLVs) for Heat Stress and Heat Strain* publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) comme source supplémentaire d'information. Ces valeurs ont pour but d'empêcher la température centrale des travailleurs non adaptés de s'élever au dessus de 38 °C.

DÉFINITIONS

Acclimatation. L'acclimatation à la chaleur améliore la tolérance au thermostress tout en réduisant la fatigue due à la chaleur. Chez les personnes en santé, l'acclimatation s'échelonne sur une période d'exposition à la chaleur et d'activité physique de 1 à 3 semaines. Elle se perd 4 jours après l'arrêt de l'exposition à la chaleur.

Alerte météorologique. Alerte selon laquelle les conditions météorologiques sont particulièrement mauvaises ou risquent fort d'être dangereuses.

Avis humidex. Alerte émise lorsque l'on s'attend à ce que les températures soient supérieures à 30 °C et les valeurs humidex, à 40 °C.

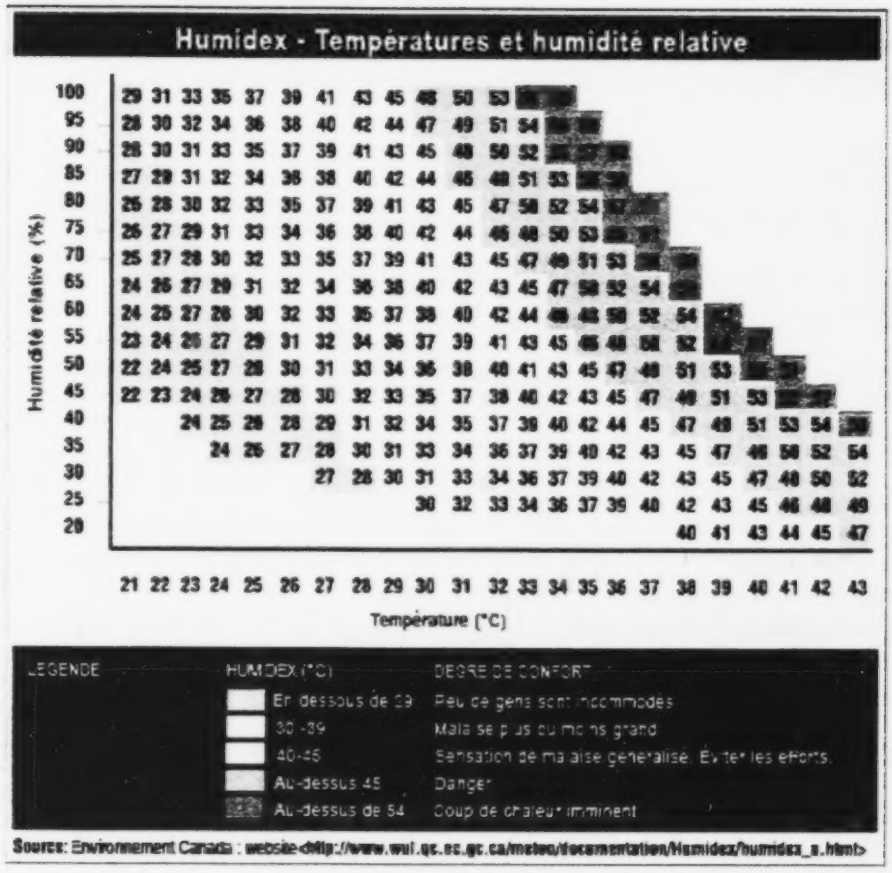

Avis météorologique. Alerte selon laquelle les conditions météorologiques réelles ou prévues peuvent entraîner des inquiétudes ou des désagréments, sans toutefois poser de menaces suffisamment graves pour justifier une alerte météorologique.

Avis sur la qualité de l'air. Alerte émise lorsque l'on s'attend à ce que la qualité de l'air soit mauvaise en raison de l'ozone troposphérique, principal élément du smog estival. Un avis est publié lorsque l'indice de qualité de l'air est supérieur à 50.

Coup de chaleur. Condition survenant lorsque la chaleur entraîne une défaillance du système de refroidissement de l'organisme, faisant en sorte que la température centrale du corps s'élève à des niveaux critiques, soit 41 °C ou plus. Les symptômes comprennent la confusion, un comportement irrationnel, une peau sèche et chaude (habituellement sans transpiration), la perte de conscience et l'effondrement.

Avis humidex. Alerte émise lorsque l'on s'attend à ce que les températures soient supérieures à 30 °C et les valeurs humidex, à 40 °C.

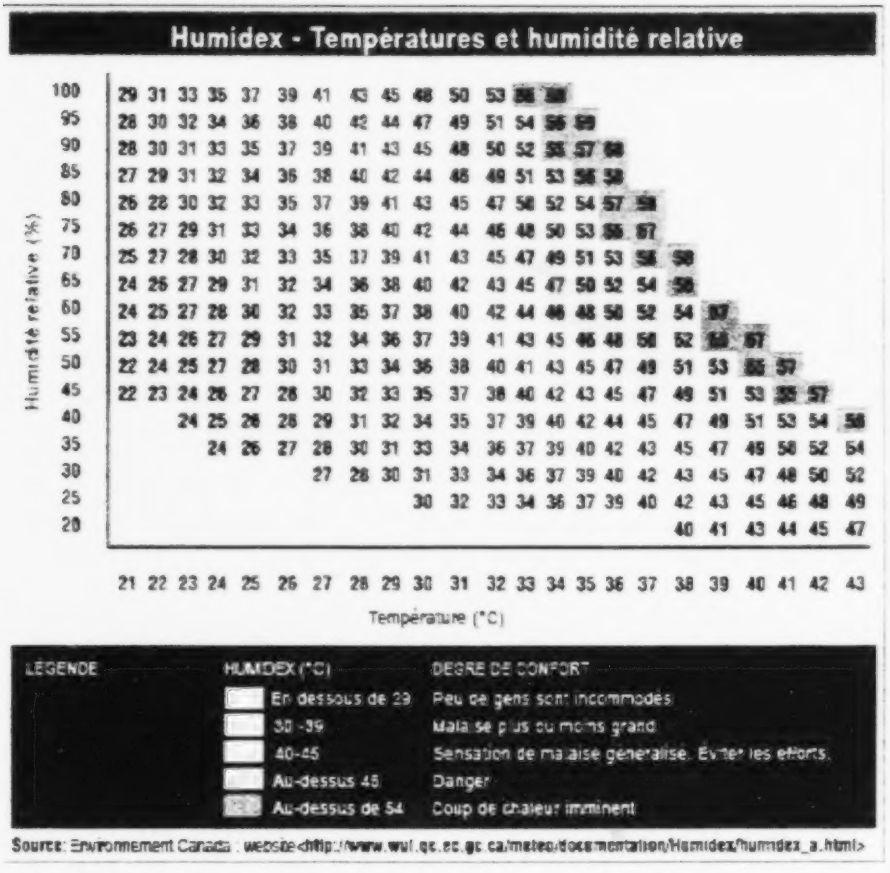

Avis météorologique. Alerte selon laquelle les conditions météorologiques réelles ou prévues peuvent entraîner des inquiétudes ou des désagréments, sans toutefois poser de menaces suffisamment graves pour justifier une alerte météorologique.

Avis sur la qualité de l'air. Alerte émise lorsque l'on s'attend à ce que la qualité de l'air soit mauvaise en raison de l'ozone troposphérique, principal élément du smog estival. Un avis est publié lorsque l'indice de qualité de l'air est supérieur à 50.

Coup de chaleur. Condition survenant lorsque la chaleur entraîne une défaillance du système de refroidissement de l'organisme, faisant en sorte que la température centrale du corps s'élève à des niveaux critiques, soit 41 °C ou plus. Les symptômes comprennent la confusion, un comportement irrationnel, une peau sèche et chaude (habituellement sans transpiration), la perte de conscience et l'effondrement.

Épuisement par la chaleur. Condition résultant du thermostress. Les symptômes comprennent la faiblesse, les maux de tête, les évanouissements, la transpiration, la soif, les nausées et les vomissements, ainsi que les crampes musculaires.

Fatigue due à la chaleur. Réaction physiologique de l'organisme au thermostress.

Humidex. Les valeurs humidex représentent l'effet qu'exercent l'humidité et la température élevées sur le corps humain. Plus le facteur humidex est élevé, plus la sueur a du mal à s'évaporer et à refroidir l'organisme et plus le risque de fatigue due à la chaleur est important.

Thermostress. Charge que la chaleur impose à l'organisme par l'intermédiaire de l'environnement et de l'activité physique.

Veille météorologique. Alerte selon laquelle les conditions météorologiques peuvent devenir particulièrement mauvaises.

Vitesse du vent.
1. Léger (0 à 9 km/h)
2. Modéré (10 à 40 km/h)
3. Fort/venteux (41 à 60 km/h)
4. Très fort/coups de vent (61 à 90 km/h)
5. Très fort/force de tempête (plus de 91 km/h)

Source : Meteorological Service of Canada: website: http://www.msc-smc.ec.gc.ca/cd/brochures/forecast_f.cfm?#7

PRÉPARATION ET PLANIFICATION

1. Les tactiques permettant de composer avec diverses conditions météorologiques doivent être envisagées et mises à l'essai dès les premiers stades de la planification et de la conception. Les mesures de remplacement doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le port de costumes pour temps chaud, la modification des scènes de combat en fonction du temps chaud ou l'utilisation de surfaces humides, la présentation d'une lecture-spectacle, l'élimination de numéros, la protection des instruments de musique, la modification des heures des représentations et l'utilisation d'un site différent.

2. Dès les premiers stades de la planification et de la conception, il faut s'assurer que tout le matériel, y compris l'éclairage de secours, les chaufferettes et les abris, convient à l'utilisation prévue en cas de conditions météorologiques extrêmes et de panne de courant.

3. Il faut tenir compte de la direction des vents dominants et de la position du soleil durant les répétitions et le spectacle lorsque l'on planifie l'emplacement de la scène et de l'auditoire.
4. Il faut disposer d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des travailleurs et répondre à leurs besoins pendant qu'ils vaquent à leurs diverses occupations sur le lieu de travail.

5. L'entreprise doit être consciente du fait que des conditions autres que la température et l'humidité, comme la chaleur rayonnante (soleil, lumières), le vent et le type d'activité, affecteront les artistes, le personnel de la régie, les techniciens et le personnel en contact avec la clientèle et elle doit inclure ces conditions dans sa liste de contrôle quotidienne et sa politique d'annulation.

6. L'entreprise doit adopter une politique d'annulation des répétitions et des spectacles, comprenant des critères précis, et de mise en œuvre de l'une des mesures d'urgence prévues. La politique doit prévoir les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

   - les circonstances dans lesquelles un spectacle est annulé (foudre, pluie, chaleur, froid, humidité, chaleur rayonnante, vent, qualité de l'air, veille météorologique, alerte météorologique, etc.);
   - le membre de la direction qui a le pouvoir de prendre une telle décision;
   - pendant combien de temps le spectacle continue en cas de mauvais temps;
   - pendant combien de temps l'activité est suspendue;
   - le processus de notification des spectateurs et des artistes en cas d'annulation du spectacle pour cause de mauvais temps.

7. La politique d'annulation doit être affichée dans un endroit désigné accessible à tous les travailleurs.

8. Dans la mesure du possible, un membre de la direction ayant le pouvoir d'annuler le spectacle doit assister à toutes les représentations; sinon, il faut fournir les numéros de téléphone d'urgence au superviseur pour qu'il puisse communiquer avec un membre de la direction.

9. La direction doit affecter sur les lieux ou désigner au moins un agent de santé et de sécurité dont les responsabilités sont clairement définies et qui a le pouvoir de mettre en œuvre l'une des mesures d'urgence. (Voir Coulisses, numéros 6, 7 et 8.)

10. Il doit y avoir des secouristes en tout temps sur les lieux, conformément au Règlement 1101, Exigences en matière de premiers soins, pris en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. L'entreprise doit mettre en place des procédures d'urgence en cas de maladie d'origine environnementale : coup de chaleur, morsures d'insectes ou d'animaux, etc. Ces procédures doivent faire l'objet de discussions et être affichées dans un endroit désigné**.

12. Si l'entreprise a pris des dispositions pour conserver des renseignements relatifs à la santé et aux personnes à appeler en cas d'urgence, cette information doit être gardée dans un dossier confidentiel sur place afin que le personnel d'intervention puisse y avoir accès rapidement. Les renseignements médicaux confidentiels doivent être recueillis et conservés conformément à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements

personnels sur la santé.

13. Il faut vérifier auprès des autorités compétentes les renseignements relatifs à l 'entretien du terrain, aux procédures d'évacuation, à l'éclairage, aux feux d'artifice, etc.

** Il convient de noter que le numéro d'urgence 911 n'est pas en service dans toutes les régions. L'agent de santé et de sécurité doit confirmer le numéro à utiliser.

PRÉVENTION DU THERMOSTRESS (adaptation d'un document des Services professionnels et spécialisés de la Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail)

1. Augmenter la fréquence et la longueur des pauses.

2. Fournir de l'eau fraîche aux travailleurs et leur rappeler d'en boire une tasse toutes les vingt (20) minutes environ.

3. Apprendre aux travailleurs comment reconnaître les signes et les symptômes du thermostress et mettre en place un « système de surveillance mutuelle », car il est peu probable que les gens reconnaissent leurs propres symptômes.

4. Prévoir un endroit frais (climatisé si possible) pour les périodes de repos.

5. Par temps chaud, permettre aux travailleurs de s'y acclimater par une exposition progressive à la chaleur. Les costumes lourds peuvent accroître le risque de thermostress et ce facteur doit être pris en compte au moment de planifier le calendrier d'acclimatation.

6. Au lieu de réduire les périodes d'exposition au travail par temps chaud, permettre aux travailleurs de s'y acclimater en diminuant les exigences physiques de l'emploi pendant une semaine ou deux.

MILIEU DE TRAVAIL

1. L'agent de santé et de sécurité doit avoir une liste de contrôle quotidien des conditions météorologiques. La liste de contrôle doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, des lectures de la température et de l'humidité relative pour déterminer le facteur humidex* (voir le tableau dans la section Définitions), la chaleur rayonnante (soleil, lumières), le travail et les conditions météorologiques. Cette liste de contrôle servira à la prise de décisions concernant les changements à apporter à la représentation du jour (voir Préparation et planification, point n° 1).

* On peut se procurer à bon prix, dans les magasins d'articles scientifiques, des thermomètres qui mesurent la température et l'humidité relative.

2. Il faut avertir les travailleurs de la présence d'allergènes d'origine environnementale sur les lieux de travail, comme l'herbe à puce, les abeilles, etc. Il faut les encourager à fournir de l'information pertinente sur toute allergie reliée à l'environnement.

3. Les travailleurs doivent informer l'entreprise le plus tôt possible de toute allergie liée à l'environnement. Il incombe à chaque travailleur de se procurer les dispositifs EpiPen, les inhalateurs et autre matériel médical similaire et de les garder à portée de la main pour pouvoir y avoir accès facilement en cas de besoin. Les secouristes sur place doivent être mis au courant des allergies des travailleurs et bien connaître les mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'apparition des symptômes.

4. Il faut recommander aux travailleurs d'apporter, au besoin, les objets suivants sur le site extérieur : un couvre-chef, un insectifuge et un écran solaire.

5. Le nettoyage et l'entretien des costumes, des chaussures et des accessoires doivent comprendre une inspection pour déceler les dangers extérieurs – insectes morts (ou vivants), déjections d'oiseaux, etc.

6. Les costumes et les chaussures conçus pour faciliter les mouvements doivent tenir compte des scènes non traditionnelles particulières.

7. Le poids du tissu des costumes doit tenir compte des besoins de chaleur ou de fraîcheur.

8. Les costumes, y compris les chaussures, doivent pouvoir être modifiés en cas de conditions météorologiques extrêmes – ajout de couches par temps froid, enlèvement de couches par temps chaud ou humide.

9. Les costumes, y compris les couvre-chefs, doivent être conçus de manière à permettre au corps de se refroidir ou de se réchauffer au besoin.

10. Les coulisses, la scène et la salle doivent, dans toute la mesure du possible, être libres d'animaux. Les déjections et les poils d'animaux ainsi que les débris doivent être enlevés avant les répétitions et les représentations.

11. Les déjections d'oiseaux doivent être enlevées de toutes les passerelles, de la scène, des échafaudages et de la grille le plus tôt possible. Les personnes chargées du nettoyage doivent porter le matériel de protection individuelle approprié.

12. Le gazon doit être tondu et ratissé pour réduire le nombre d'insectes et faciliter l'absorption et l'évaporation. La tonte et le ratissage doivent être faits le plus tôt possible dans la journée, car l'herbe coupée peut provoquer des allergies.

13. L'eau stagnante doit être drainée.
14. Il faut vérifier tous les cours d'eau de la région pour s'assurer que l'eau s'écoule librement. Communiquer avec les autorités locales pour connaître la politique à cet égard.

15. Il faut tenir compte de la force et de la direction du vent lorsqu'on utilise une flamme nue ou des pièces pyrotechniques. Il convient de consulter le service local des incendies afin d'établir un plan de sécurité incendie pour les travailleurs et les spectateurs.

SCÈNE

1. Toutes les structures doivent être érigées sur un sol résistant pour en assurer la stabilité et prévenir les déplacements et les mouvements. Il faut s'assurer que toutes les structures sont bien fixées au sol et qu'elles sont correctement mises à la terre. Ces structures comprennent, sans toutefois s'y limiter, les tentes, les échafaudages, les grils portatifs et les dispositifs d'alimentation électrique. Il faut s'assurer que les structures peuvent supporter les poids et les charges qui leur sont imposés.

2. Il faut tenir compte des effets de la pluie, de la foudre et du vent lorsqu'on érige un échafaudage ou une autre surface ou structure de travail en hauteur, qu'on les démonte ou qu'on y travaille.

3. Les structures (y compris les haubans et les barres de soutien) et le matériel d'arrimage doivent être conçus par un ingénieur et être inspectés et entretenus par une personne compétente. Les structures (y compris les haubans et les barres de soutien), le matériel d'arrimage et les éléments de scène doivent pouvoir supporter toutes les charges qui peuvent leur être imposées, y compris les vents très forts (61 à 90 km/h).

4. Tout le matériel électrique doit convenir à l'utilisation prévue et être homologué par la CSA (Association canadienne de normalisation) ou l'Office de la sécurité des installations électriques.

5. Le câblage et le filage doivent être acheminés de façon sécuritaire, loin des zones fréquentées par le public. Si cela n'est pas possible, le câblage et le filage doivent être convenablement protégés pour éviter les dommages et les risques de chute. (Voir les directives en matière d'électricité.) En cas de pluie ou de forte humidité, tout le matériel électrique et électronique qui n'est pas à l'épreuve des intempéries doit être couvert pour empêcher la pluie ou l'humidité de pénétrer dans l'appareil ou le ballast.

6. Les parcours d'entrée et de sortie doivent être clairement identifiés, correctement éclairés et libres de toute obstruction. Lorsque les parcours de sortie sont situés sur un terrain inégal, un revêtement de sol provisoire ou un plan incliné, il faut prendre bien soin de les marquer et de les éclairer.

7. Toutes les allées, y compris la scène, les rampes, les sorties, les entrées et les voies d'accès aux loges et aux toilettes, doivent être aussi sèches que possible. Les allées ouvertes doivent être couvertes à l'aide d'un matériau qui permet à l'eau de s'échapper et qui procure une surface non glissante. Tous les plans inclinés doivent être couverts d'une surface non glissante.

8. La surface de la scène, y compris les rampes, les plates-formes et les trappes, doit être sécuritaire pour les représentations par temps de pluie.

9. En cas de détérioration des conditions météorologiques (possibilité d'orage ou de tempête de vent, changement imprévu de température), tout le matériel possible, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éclairage de secours, les chaufferettes, les ventilateurs et les abris, doit être accessible et prêt à être utilisé pour améliorer les conditions.

10. L'arrière-scène doit être assez large et gardée dans des conditions sèches ou abritée afin de permettre aux danseurs de mettre leurs souliers de danse.

COULISSES

1. Il faut fournir de l'eau potable fraîche.

2. Si possible, les loges devraient être climatisées. Si elles ne le sont pas, elles doivent être dotées de ventilateurs aspirants afin de réduire l'humidité.

3. La distance entre les loges et les toilettes doit être la plus courte possible.

4. Le nombre total de toilettes doit être à tout le moins égal à celui que spécifie la version actuelle du Code du bâtiment de l'Ontario. Les toilettes doivent être nettoyées et entretenues régulièrement. Si aucune eau convenable n'est disponible pour se laver, il faut fournir un nettoyant pour les mains à base d'alcool.

5. Si possible, des douches devraient être fournies.

6. L'agent de santé et de sécurité sur place désigné doit disposer d'un téléphone normal ou cellulaire.

7. Une aire de premiers soins doit être aménagée et comporter une trousse de premiers soins, un lit pliant et un endroit calme et protégé à l'ombre pour se reposer.

8. Le matériel de premiers soins doit comprendre des compresses froides et chaudes.

CONCERTS

1. Toutes les parties de la scène doivent être stables et de niveau.

2. Les musiciens doivent être assis sur une scène, des estrades ou une structure équivalente.

3. Des mesures doivent être prises pour empêcher les chaises et autre matériel de basculer ou de tomber au bas de la scène. Les musiciens ne doivent pas être assis sur des panneaux

de contreplaqué non supportés, dans l'herbe, sur de la terre, de la paille, du gravier ou autre surface ne constituant pas une scène.

4. Les escaliers d'entrée et de sortie menant à la scène ou en provenant doivent être munis d'une rampe et être assez larges pour permettre aux musiciens de porter leurs instruments.

5. L'éclairage doit être maintenu à un niveau suffisant pour permettre la lecture. Dans le cas où l'éclairage vertical existant ne permet pas de respecter ce niveau, deux lampes sur pied de 40 watts (ou l'équivalent) doivent être, sur demande, mises à la disposition des musiciens touchés. Il faut prévoir un éclairage permettant de se rendre sur scène et d'en revenir en toute sécurité.

6. Le producteur doit fournir des pupitres à musique et des supports de micro non repliables et en bon état ainsi que des sacs de sable pour les maintenir en place en cas de coups de vent.

7. Le producteur doit fournir à chaque musicien une chaise convenable, stable, en bon état, d'une hauteur faible ou moyenne, dotée d'un dos plat et d'une assise de niveau.

8. Les cloisons acoustiques doivent être stabilisées et fixées en cas de coups de vent.

SÉCURITÉ DU SITE

1. Les coulisses, y compris les loges et les toilettes, et les voies d'accès entre ces installations et la scène doivent être interdites au public. Lorsque cela n'est pas possible, un système de surveillance mutuelle doit être mis en place.

2. L'entreprise doit adopter des procédures pour s'occuper des intrus. Personne ne doit travailler de façon isolée. Il faut s'assurer qu'il y a au moins deux travailleurs dans toutes les parties du site.

3. Les coulisses doivent être convenablement éclairées, sinon des appareils d'éclairage portatifs doivent être fournis.

ANIMAUX (tiré des directives de sécurité pour le cinéma et la télévision)

1. Seuls les artistes désignés ou les entraîneurs professionnels peuvent travailler avec des animaux.

2. Toute personne qui ne participe pas aux activités faisant intervenir les animaux ne doit pas distraire ces derniers.

3. Il incombe à l'entraîneur ou à la personne qui fournit l'animal ou les animaux d'obtenir tous les vaccins, permis, licences et mesures de protection médicale nécessaires.

4. Une aire facilement accessible doit être fournie pour le chargement et le déchargement des animaux.

5. Il faut donner à l'entraîneur l'occasion de s'adresser aux travailleurs (et aux parents ou aux tuteurs des enfants qui participent à la production) au sujet des précautions à prendre en présence d'animaux.

6. L'administration de tranquillisants ou de sédatifs aux animaux qui participent au spectacle ne doit se faire que lorsque les circonstances l'exigent et sur la recommandation de l'entraîneur et d'un vétérinaire.

7. Les chevaux doivent être ferrés en fonction de la surface de travail.

8. L'entraîneur doit s'assurer que tous les animaux appelés à travailler dans un décor « théâtral » extérieur ont été bien préparés à ces situations.

VÉHICULES

1. Tout véhicule ou matériel motorisé utilisé dans le spectacle doit être conduit par une personne qualifiée.

2. Le terrain sur lequel le véhicule ou le matériel motorisé sera conduit doit être vérifié pour détecter les obstacles.

3. Le véhicule ou le matériel motorisé doit faire une passe d'essai pour vérifier le sol, surtout après une averse.

4. Le conducteur doit modifier la vitesse du véhicule en fonction de l'état du sol.

5. Il faut prévoir assez de temps pour répéter les cascades, comme un saut à partir d'un véhicule stationnaire ou en mouvement.

RESSOURCES

Sites Web offrant de l'information sur le facteur humidex, les rapports météorologiques et les alertes au smog :

Environnement Canada
http://www.msc.ec.gc.ca/
Fiche d'information d'Environnement Canada : Avertissements météo l'été
http://www.on.ec.gc.ca/severe-weather/summer-f.html
Calculatrice pour le facteur humidex d'Environnement Canada
http://lavoieverte.qc.ec.gc.ca/meteo/Documentation/Humidex_fr.html
Service météorologique d'Environnement Canada
http://www.weatheroffice.ec.gc.ca/canada_f.html
Qualité de l'air Ontario : Avis de smog
http://www.qualitedelairontario.com/

Information supplémentaire sur les méthodes de surveillance et de gestion de l'exposition à la chaleur en milieu de travail :
Construction Safety Association of Toronto
http://www.csao.org/uploadfiles/magazine/vol11no2/heat.htm
http://www.csao.org/images/pfiles/251_heatstress-datasheet.pdf

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
http://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/heat_control.html
http://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/heat_health.html
http://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/hot_cold.html
http://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/humidex.html

Ville de Toronto
http://www.city.toronto.on.ca/health/beatheat.htm

Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis
http://www.osha.gov/SLTC/heatstress/
http://www.osha.gov/Publications/osha3154.pdf

Le site Web ci-dessous offre de l'information sur l'inspection de l'eau :
Ministère de l'Environnement
http://www.ene.gov.on.ca/water-fr.htm

Voir aussi :
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
http://www.wsib.on.ca

Ministère du Travail de l'Ontario
http://www.gov.on.ca/LAB/french/hs/
Information sur le virus du Nil occidental
http://www.gov.on.ca./LAB/english/hs/ua_wnv_faq.html

Les adresses des sites Web peuvent changer. Ces liens étaient exacts en janvier 2005.

Les liens vers les sites Web externes sont donnés pour faciliter l'accès à des renseignements connexes. Ces liens ne signifient pas que nous cautionnons ces sites Web et leur contenu. Le ministère du Travail n'assume aucune responsabilité à l'égard des opinions, du contenu ou de l'exactitude de l'information présentés sur un site Web externe.

APPENDICES

ANNEXE A : ÉTIQUETTES D'HOMOLOGATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Electrical Safety Authority

BULLETIN | **2-7-17**

For Your Safety

Novembre 2004 | Remplace le bulletin 2-7-16 de mai 2004

Homologation du matériel électrique

Règle 2-024

Le Code de l'électricité de l'Ontario reconnaît les organismes d'homologation accrédités par le Conseil canadien des normes en ce qui concerne l'homologation du matériel électrique. Seul le matériel portant l'une des
marques ou l'un des labels illustrés est homologué.

Pour que le matériel respecte les exigences du Code de l'électricité de l'Ontario, il doit être homologué selon les normes canadiennes. Cela est indiqué par la lettre C apparaissant à côté des marques Entela, ETL, MET, OMNI, QAI, TUV America, TUV Rheinland et UL.
L'inscription « NRTL/C » accompagnant une marque de la CSA et l'inscription « cULus » accompagnant une marque des Underwriters Laboratories indiquent que le matériel en question est aussi conforme aux normes américaines.

Une marque de la CSA portant uniquement la mention « NRTL » et une marque des Underwriters Laboratories ne portant pas la lettre c à huit heures indiquent que le matériel est conforme aux normes américaines.

© Office de la sécurité des installations électriques

Novembre 2004 Remplace le bulletin 2-7-16 de mai 2004

MARQUES D'HOMOLOGATION ACCEPTABLES EN VERTU DU CODE DE L'ÉLECTRICITÉ.

Association canadienne de normalisation (CSA)	
Entela	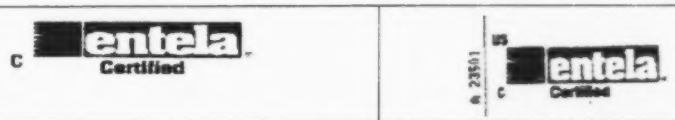
Intertek Testing Services	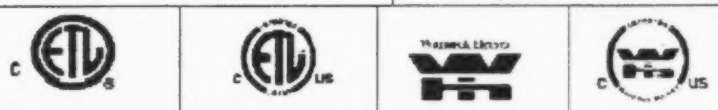
Met Laboratories Inc. (MET)	
OMNI Environmental Services Inc.	
Quality Auditing Institute	
TUV America	
TUV Rheinland	
Underwriters Laboratories Inc. (UL)	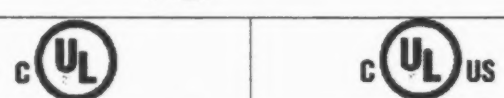
Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)	

© Office de la sécurité des installations électriques

Novembre 2004 Remplace le bulletin 2-7-16 de mai 2004

MARQUES D'ÉVALUATION SUR LE TERRAIN ACCEPTABLES EN VERTU DU CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (CSA)	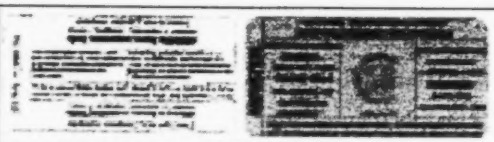
OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (OSIE)	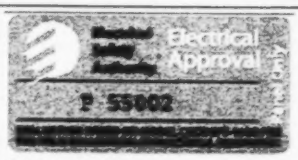 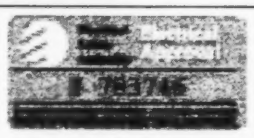 **Voir la note
ENTELA	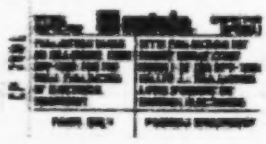 **Voir la note
INTERTEK TESTING SERVICES	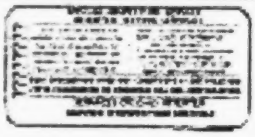 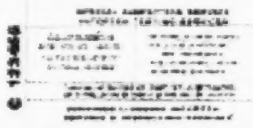
ONTARIO HYDRO (OH)	
QUALITY AUDITING INSTITUTE (QAI)	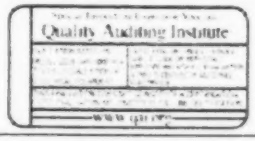
TUV RHEINLAND (TUV)	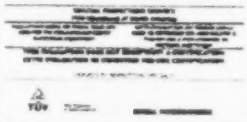
LABORATOIRES DES ASSUREURS DU CANADA (ULC)	

** NOTA – Les étiquettes portant la mention « PANEL ONLY » indiquent que la panneau a eté évalué selon la norme SPE-1000. Elles ne s'appliquent pas au matériel ajouté ou connecté au panneau.

© Office de la sécurité des installations électriques

Marques de composants acceptables en vertu du Code de l'électricité qui sont spécifiquement utilisées sur les éléments qui font partie d'un produit ou d'un système

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (CSA)	
UNDERWRITERS LABORATORIES INC. (UL)	

Nota : Les composants électriques portant ces marques peuvent faire l'objet de restrictions en matière de rendement ou être incomplets; ils sont destinés à faire partie d'un produit ou d'un système homologué complet. Les marques de composants se trouvent sur une grande variété de produits, dont certains commutateurs, dispositifs d'alimentation et circuits imprimés, certains types de matériel de commande industriel et des milliers d'autres produits.

© Office de la sécurité des installations électriques

Organisme d'homologation	Coordonnées
ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (CSA)	Téléphone : 416 520-6442 Courriel : specialinspection@csa-international.org ou jim.robinson@csa-international.org Site Web : www.csa-international.org
OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (OSIE)	Téléphone : (613) 271-1489 ou 1 800 559-5356 Télécopie : (613) 271-6441 ou 1 800 559-5358 Courriel : field.evaluation@electricalsafety.on.ca Site Web : www.esapa.biz
ENTELA	Téléphone : 416 241-8427 ou 1 877 746-4777 Courriel : info@entela.com Site Web : www.qps.ca
INTERTEK TESTING SERVICES	Téléphone : 905 678-7820 Télécopie : 905 678-7131 Courriel : wkole@etlsemko.com Site Web : www.etlsemko.com
QUALITY AUDITING INSTITUTE (QAI)	Téléphone : 416 707-1343 Courriel : sharris@qai.org Site Web : www.qai.org
TUV AMERICA	Téléphone : (978) 739-7021 Courriel : gminks@tuvam.com Site Web : www.TUVamerica.com
TUV RHEINLAND (TUV)	Téléphone : 416 733-3677 Télécopie : 416 733-7781 Courriel : skraemer@us.tuv.com Site Web : www.us.tuv.com
UNDERWRITERS LABORATORIES OF CANADA (ULC)	Téléphone : 1 866 9373, p. 852 Télécopie : 416 757-8727 Courriel : customerservice@ulc.ca Site Web : www.ulc.ca

© Office de la sécurité des installations électriques

ANNEXE B: DIRECTIVES POUR LES BOÎTES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

TABLEAU 1

CASE N°	PHASE	ALIMENTATION	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	DISJONCTEUR(S)
1	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	400 A 3 pôles
2	Simple 1	120/208 V	cam-lok*	140 A 4 broches Joy**	2 : 100 A 2 pôles
3	Simple 1	120/208 V	cam-lok*	140 A 4 broches Joy**	1 : 100 A 2 pôles
3A	3	120/208 V	cam-lok*	140 A 4 broches Joy**	3 : 100 A 2 pôles
2A	Simple 1	120/208 V	125 A 4 broches Joy**	60 A 4 broches Joy***	1 : 60 A 2 pôles
9	Simple 1	120/208 V	cam-lok*	60 A 4 broches Joy***	1 : 60 A 2 pôles
	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	250 A 3 pôles
	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	200 A 3 pôles
	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	175 A 3 pôles
	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	100 A 3 pôles
	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	100 A 3 pôles
Tee-Tower	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	AUCUN
Crowfoot	3	120/208 V	cam-lok*	cam-lok*	AUCUN

* CAM-LOKMC – Appellation commerciale qui est devenue générique; connecteur moulé résistant à l'eau à SIMPLE CONTACT

** Connecteur moulé rond résistant à l'eau de 140 A (TV Mobile)

* JoyMC – Appellation commerciale qui est devenue générique; connecteur moulé résistant à l'eau pour utilisation dans des conditions difficiles

CASE N°	PHASE	ALIMENTATION	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	DISJONCTEUR(S)	REMARQUE
4	Simple 1	120/240 V	cam-lok	60 A 3 broches Joy***	4 : 60 A 1 pôle	Peut être 6 circuits
4A	3	120/240 V	cam-lok	60 A 3 broches Joy***	6 : 60 A 1 pôle	
4AW	3	120/240 V	cam-lok	60 A 3 broches Joy***	6 : 60 A 1 pôle	À l'épreuve des intempéries
5	Simple 1	120/240 V	cam-lok	60 A 4 broches Joy***	2 : 60 A 2 pôles	
5A	3	120/240 V	cam-lok	60 A 4 broches Joy***	3 : 60 A 2 pôles	
6A	Simple 1	120/240 V	4 broches Joy***	15 A QUALITÉ HÔPITAL 5-15	6 : 20 A 1 pôle	Selon 66-400 (5)
« Distribution »	Simple 1	120/240 V	cam-lok	15 A QUALITÉ HÔPITAL 5-15	8 : 20 A 1 pôle	Selon 66-400 (5)
7	Simple 1	120/240 V	4 broches Joy***	60 A 3 broches Joy***	2 : 60 A 1 pôle	
	Simple 1	120/240 V	4 broches Joy***	14-50	50 A 2 pôles	Cuisinière ou matériel avec connecteur (14-50)
8A 3 x 20	Simple 2 fils + mât	120 v	3 broches Joy***	15 A QUALITÉ HÔPITAL 5-15	3 : 20 A 1 pôle	Selon 66-400 (5)
	Simple 2 fils + mât	120 v	3 broches Joy***	15 A QUALITÉ HÔPITAL 5-15	3 : disjoncteur de fuite de terre 20 A 1 pôle	Disjoncteur de fuite de terre
	Simple 2 fils + mât	120 v	3 broches Joy***	60 A 3 broches Joy***	1 : disjoncteur de fuite de terre 60 A 1 pôle	Disjoncteur de fuite de terre
	Simple	120/240 V	4 broches Joy***	60 A 3 broches Joy***	2 : disjoncteur de fuite de terre 60 A 1 pôle	Disjoncteur de fuite de terre
RV	Simple 2 fils + mât	120 v	3 broches Joy***	Prise RV (autre que NEMA	30 A 1 pôle	Pour matériel avec connecteurs autres que NEMA
10	3	120/208 V	cam-lok	cam-lok	3 : 100 A 1 pôle	10 k incandescent

1 « Simple » – monophasé, 3 fils plus mise à la terre

*** « Joy »MC – Appellation commerciale qui est devenue générique; connecteur moulé résistant à l'eau pour utilisation dans des conditions difficiles

© Office de la sécurité des installations électriques

LE COMITÉ

MEMBRES ACTUELS
À compter de juillet 2005

Bonnie Armstrong
Katrina Baran
Ken Chan
Neil Dennison
David Feheley
Tim Jennings
Kim Litchfield
Doug McBoyle
Peter McKinnon
Tom McLean
Brandon Moore
Stephen Mosher
Miriam Newhouse
Janet Sellery
Allan Teichman
Brad Turner
Peter Urbanek
John Watson

Don Brown (conseiller au ministère du Travail)

ANCIENS MEMBRES

Lawrence Beevers
Jim Biros
Craig Blackley
Rick Boychuk
James Carnrite
Brian Cumberland
Adrian Dav
Ron Dorman
Yvette Drumgold
Ron A. Epp
Jessica Fraser
Keith Freiter
Jane Gardner
Rob Gunn
Ivan Habel
Joe Henning
David Hoekstra
Chuck Homewood
Syme Jago
John Peter Jeffries
Ralph Kearney
Ron Kresky
Cheryl Landy
Douglas Lemcke
James Livingstone
Andrea Lundy
Allan Macmillan
Mike Maskell
Trevor McAnuff
Patricia McKinna
Bruce McMullan
Jack Minacs
Winston Morgan
Grace Nakatsu
Hugh Neilson
Lisa Petro
Sharon Poitras
Chuck Renaud
Gie Roberts
Sandy Robinson
Jim Roe
Kevin Ryan
Paul Shaw
Julian Sleath
Shirley Third
David R. Thornton
Martin Zwicker

Colin Wilson, conseiller au ministère du Travail
Arupa Tesolin (autrefois Linda Tesolin), conseiller au ministère du Travail

Les entreprises et associations suivantes sont représentées :

Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada
Association des designers canadiens
Canadian Actors' Equity Association
Community Cultural Impresarios
Institut Canadien des Technologies Scénographiques
La Compagnie d'opéra canadienne
Syndicat canadien de la fonction publique
Alliance internationale des employés de scène et de théâtre
Productions Mirvish
Ballet national du Canada
Paramount Parks
Professional Association of Canadian Theatres
Shaw Festival
Sky Dome/Centre Rogers
Stratford Festival
Theatre Ontario
Toronto Theatre Alliance

REMERCIEMENTS

Le Comité consultatif sur la santé et la sécurité dans l'industrie du spectacle de scène en Ontario est composé de professionnelles et de professionnels de l'industrie du spectacle de scène en provenance de toutes les parties de la province - associations professionnelles, commerciales et à but non lucratif et organismes du secteur des services, grands et petits. Nous avons pu bénéficier de la contribution d'expertes et d'experts à l'échelle nationale et internationale. Le comité consultatif et le ministère du Travail tiennent à exprimer leurs remerciements à toutes les personnes qui suivent et qui ont collaboré à l'élaboration des présentes directives :

* Indique le nom d'une personne qui était membre du comité principal au moment où le sous-comité était en activité.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Bonnie Armstrong*	
Rick Boychuk	Theatre Safety Consultants
Ron Foley	SCENEWORK
Jim McManamy	Ryerson Theatre
Nigel Romeril	IATSE 58
Karl Wylie	Centre in the Square
Bob Stewart	inspecteur électricien senior, Office de la sécurité des installations électriques

BROUILLARD ET FUMÉE

Jim Biros*
Rick Boychuk*
Rob Gunn*
Peter McKinnon*
Steve Mosher*
Bob Nicholson
Shirley Third*

ACCESSOIRES DE JEU ET COSTUMES

Carol Beevers	Superviseure des articles chaussants, Ballet national du Canada
Marjorie Fielding	Superviseure des costumes, Ballet national du Canada
John Peter Jeffries*	
Shawn Kerwin	Dessinateur modéliste
Grace Nakatsu*	
Miriam Newhouse*	
Phillip Silver	Professeur de design, Université York
Sephanie Tjelios	Accessoires, Compagnie d'opéra canadienne

FOSSES D'ORCHESTRE

Ron Dorman*	
Cathryn Gregor	Compagnie d'opéra canadienne
Chuck Homewood*	
Peter Lamb	LivEnt
Allan MacMillan*	
Stephen Mosher	Toronto Musicians' Association
Sharon Poitras*	
Nigel Romeril	Ballet national du Canada

SITES EXTÉRIEURS

Beth Brown	Régisseuse
Don Finlayson	Directeur de la production, CanStage
Anthony Leo	Resurgence Theatre
Larissa Mair	Theatre by the Bay
Steve Mosher*	
Hugh Neilson*	
Miriam Newhouse*	
Sharon Poitras	PACT
Paul Shaw	Producteur, CanStage
Megan Somerville	Régisseuse
Lee Wilson	Resurgence Theatre

EFFETS DE VOL ET ACROBATIES AÉRIENNES

Bonnie Armstrong*	
John Peter Jeffries*	
Ron A. Epp*	
Miriam Newhouse*	
John Stead	Coordonnateur des vols et acrobaties

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

Syme Jago*	
Myles Patterson	PPA, Canada
David Pier	MP Associates, CA
Mark Rice	Stage FX
Eric Tucker	PPA, St. Louis
Dave McCullock	Ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Ted Scovel	Chef, service des pompiers de Toronto
Larry Wheatley	Sergent, escouade antibombe, service de police de Toronto

INCLINAISON

Rick Boychuk*	
Robert Cannon	Chiropracteur
Ron A. Epp*	
John Peter Jeffries*	
Cheryl Lany*	
Peter McKinnon*	
Winston Morgan*	
Steve Mosher*	
Dean Ott	CanStage
Jennifer Walker	

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

Bonnie Armstrong*	
Ron A. Epp	IATSE, section 461
Stan Fernandez	Ingénieur, ministère du Travail
Victor Svenningson	Directeur, services techniques, Harbourfront

NIVEAUX SONORES

Marshall Chasin	M.Sc., Régl. OSLA, aud(C), audiologiste
Shree Jha	Ing., C.I.H., R.O.H., hygiéniste provincial
Rod Karpel	Ingénieur de son, IATSE. section 58
David Leong	Ph.D., Ing., C.I.H., R.O.H., hygiéniste provincial
Steve Mosher*	
John Percy	Régisseur, spécialiste des armes à feu

COMBATS DE SCÈNE ET ARMES

Jim Biros*	
James Brewer	Directeur des combats
Robert Cannon	Chiropracteur
David Drum	Chiropracteur
Mark Erwin	Chiropracteur
F. Braun McAsh	Directeur des combats
John Nelles	Directeur des combats
Miriam Newhouse*	
Martin Zwicker	

SOUS-COMITÉS ACTIFS

COMMUNICATIONS (membres actuels)

John Watson*

COMMUNICATIONS (anciens membres)

James Carnrite*
Jane Gardner*

ÉDITORIAL (membres actuels)

Katrina Baran*	
Miriam Newhouse*	
Peter Messaline	Écrivain/acteur

ÉDITORIAL (anciens membres)

Syme Jago*
John Peter Jeffries*
Peter Messaline — Écrivain/acteur
Miriam Newhouse*
Sharon Poitras*

Nous tenons à remercier le Comité consultatif sur la santé et la sécurité de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, créé en vertu de l'article 21, qui a fait figure de pionnier dans l'élaboration des mesures de sécurité dans l'industrie du spectacle.

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Énergie, Mines et Ressources Canada
(Personne-ressource : Dave McCulloch)
Direction des explosifs
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Tél. : (613) 948-5200
Téléc. : (613) 948-5195

Directeurs des combats, Canada
(Personne-ressource : John Nelles)
97 rue Trinity Ste 1
Toronto (Ontario)
M5A 3C7

Tél. : 416 861-1016
jnelles@fdc.ca

Service de prévention des incendies
(Personne-ressource : Ted Scovel, chef de service d'incendie)
New City Hall
100, rue Queen ouest
Toronto (Ontario)
M5H 2N2

Tél. : 416 338-9350

PUBLICATIONS

Le comité consultatif encourage fortement les travailleuses et les travailleurs et la direction à lire les ouvrages de référence qui suivent :

OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. Guide de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
2. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
3. Règlement sur les établissements industriels
4. Guide du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
5. Indemnisation des travailleurs en Ontario : ce qu'il faut savoir

Ministère du Travail de l'Ontario
Section des publications
Services d'information et d'administration
655, rue Bay, 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7
Tél. : 416 326-7731 / (800) 268-8013

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

1. Section de l'Alberta, CITT, Pyro Standards

   Canadian Institute for Theatre Technology (CITT)
   2500 University Drive NW
   Calgary, Alberta T2N 1N4

2. Règlement fédéral sur les explosifs, classe 7.2.5

   Énergie, Mines et Ressources Canada
   Direction des explosifs
   580, rue Booth
   Ottawa (Ontario) K1A 0E4

3. Filming in California

   California State Fire Marshall
   PO Box 944246
   Sacramento, California 94244-2460 USA
   Tél. : (310) 217-6927

4. Association nationale pour la prévention des incendies, Code 1126
Normes d'utilisation de pièces pyrotechniques

a/s de l'Association canadienne des chefs de pompier Inc.
Tél. : (613) 270-9138 Téléc. : (613) 599-7027

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

1. Règlement sur les chantiers de construction
2. Règlement sur les laveurs de vitres

Ministère du Travail
Section des publications
Services d'information et d'administration
655, rue Bay, 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7
Tél. : 416 326-7731 / (800) 268-8013
Télec. : 416 326-7745

NIVEAU SONORE

1. CAMP, J. & HORSEMAN, S. «Sound Exposure During Performance of Wagner's Ring Cycle», pages 37-39; et CHASIN, M. & CHONG, J. «A Clinically Efficient Hearing Protection Program for Musicians», pages 40-43. *Medical Problems of Performing Artists*, volume 7, numéro 2, juin 1992.

Musicians' Clinics of Canada
545, rue Sanitorium Bureau 205
Hamilton (Ontario) L9C 7N4
Tél. : (905) 574-5444

Bureau de Toronto
340, rue College Bureau 440
Toronto (Ontario) M5T 3A9
Tél. : 416 966-8742

2. OSHA Federal Register 48 (46) (1983) «Occupational Noise Exposure and Hearing Conservation Amendment», pages 783-739, 783.

Occupational Safety and Health Administration
Office of Science and Technology Assessment
200 Constitution Ave N.W. Room N3655
Washington, D.C. 20210 USA
Tél. : (202) 693-2095

3. YASSI, POLLOCK, TRAN et CHEANG, «Risk to Hearing from Rock concerts», *Canadian Family Physician*, volume 39, mai 1993, pages 10-46.

Canadian Family Physician
2630, avenue Skymark
Mississauga (Ontario) L4W 5A4
Tél. : (905) 629-0900

FORME DE DEMANDE

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document, prière de s'adresser :

Ministère du Travail
Section des publications
655, rue Bay 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Tél. : 416 326-7731
Interurbain sans frais : 1 800 268-8013
Télec. : 416 326-7745
Courrier électronique : mol.publications@mol.gov.on.ca

Nom : .....

Compagnie : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Téléphone au bureau : .....

ISBN 0-7794-8737-0 août 2005